114e ANNÉE — N° 4011

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 1er FEVRIER 1969

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six Mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six Mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1969
6 janvier ..... Décret n° 69-008 portant promotion au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger 106
6 janvier ..... Décret n° 69-009 portant élevation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger 106
7 janvier ..... Décret n° 69-015 portant promotion et nomination aux grades de Commandeur, d'Officier et de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger 106
10 janvier ..... Décret n° 69-038 portant élevation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national 107
10 janvier ..... Décret n° 69-039 portant élevation à la dignité de Grand-Croix et promotion au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger 107
10 janvier ..... Décret n° 69-040 portant promotion au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger 107
10 janvier ..... Décret n° 69-041 portant promotion au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger 108
15 janvier ..... Décret n° 69-054 modifiant l'article 6 du décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social 108
15 janvier ..... Décret n° 69-065 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République 108

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969
15 janvier ..... Décret n° 69-055 portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Matam.. 108

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1969
10 janvier ..... Décret n° 60-019 nommant les membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1968-1969 108

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968
16 septembre ... Décret n° 68-1005 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Sory Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 109
19 novembre ... Décret n° 68-1211 accordant la nationalité sénégalaise à M. Momo Sylla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 109
28 novembre ... Décret n° 68-1234 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Bathily avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique 109
28 novembre ... Décret n° 68-1235 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mody Sanguré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 110
1969
10 janvier ..... Décret n° 69-024 confirmant M. Charles Dupuy-Dourreau dans ses fonctions d'avocat général près la Cour suprême 110
10 janvier ..... Décret n° 69-030 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'appel 110
10 janvier ..... Décret n° 69-031 portant nomination du président du tribunal de 2e classe de Saint-Louis 110
10 janvier ..... Décret n° 69-032 portant nomination de conseillers à la Cour suprême 110
10 janvier ..... Décret n° 69-033 portant nomination d'un juge au tribunal de 3e classe de Tambacounda 111
10 janvier ..... Décret n° 69-034 portant nomination d'un président de section à la Cour suprême 111
10 janvier ..... Décret n° 69-035 portant nomination de présidents de Chambre à la Cour d'Appel .. 111
10 janvier ..... Décret n° 69-036 portant nomination d'auditeurs à la Cour suprême 111
10 janvier ..... Décret n° 69-037 portant mise en disponibilité de M. Menoumbé Sar, président de section à la Cour suprême 111

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969
15 janvier ..... Décret n° 69-064 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées et du Ministre des Affaires étrangères 111

MINISTÈRE DES FINANCES

1969
15 janvier ..... Décret n° 69-056 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances 112

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969
9 janvier..... Décret n° 69-001 portant création d'une commission nationale pour la réforme de l'université et de sous-commissions de facultés 112
10 janvier..... Décret n° 69-025 attribuant une bourse nouvelle à Londres 113
13 janvier..... Décrt n° 69-045 attribuant une bourse nouvelle à Rabat 113
10 janvier..... Décret n° 69-026 désignant trois élèves-professeurs pour effectuer un stage de formation pédagogique 113
13 janvier..... Décret n° 69-046 attribuant des suppléments familiaux à des étudiants 113
13 janvier..... Décret n° 69-047 renouvelant des suppléments familiaux à des étudiants 114

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969
3 janvier ..... Décret n° 69-005 portant réglementation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique 114
10 janvier ..... Décret n° 69-027 modifiant le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole nationale d'économie appliquée ... 118

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1969
17 janvier ..... Décret n° 69-066 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1968-1969 pour les régions du Cap-Vert, de Thiès, de Diourbel, du Fleuve, du Sine-Saloum, du Sénégal-Oriental et de la Casamance .. 118

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969
16 janvier..... Décret n° 69-061 instituant une commission spéciale d'avancement et de titularisation des corps groupés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du 1er degré 119
6 janvier ..... Décret n° 69-007 portant intégration d'un instituteur principal dans le nouveau corps des inspecteurs de l'enseignement primaire 120
10 janvier ..... Décret n° 69-021 intégrant M. El Hadji Malick Sy dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 120
10 janvier..... Décret n° 69-022 intégrant M. Fara Sarr dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines 120
10 janvier..... Décret n° 69-023 constatant les passages automatiques d'échelons des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 120
13 janvier ..... Décret n° 69-048 mettant fin au détachement d'un inspecteur du travail auprès de la caisse de compensation, des prestations familiales et des accidents du travail .. 121
Nécrologie 121
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 121

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1968
14 décembre .... Arrêté ministériel n° 17223 M.C.J.S. portant organisation de la manifestation populaire dite « Fête des fanaux » 132
9 décembre .... Décision ministérielle n° 17004 M.C.J.S.-D.S. nommant les membres du Conseil national de l'Office du Sport scolaire et universitaire 133
Nominations, mutations, etc. concernant le personnel 133

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 133

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS. ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-008 du 6 janvier 1969
portant promotion au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national, à titre étranger :

— M. Malacam, ingénieur général des Chemins de Fer français.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-009 du 6 janvier 1969
portant élévation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national, à titre étranger :

— M. Boubacar Diallo, ambassadeur du Mali.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-015 du 7 janvier 1969
portant promotion et nomination aux grades de Commandeur, d'Officier et de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Orde national,

DÉCRÈTE :

Articlepremier. — Sont promus au grade de commandeur de l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Etienne Bernard, membre de l'Académie de Médecine, président du Comité national français contre la Tuberculose, secrétaire général de l'Union internationale contre la Tuberculose;
Maurice Bariety, professeur à la Faculté de Médecine de Paris, secrétaire perpétuel de l'Académie de Médecine, secrétaire général du Comité national contre la Tuberculose;
Pierre Malangeau, professeur, doyen de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Art. 2. Sont promus au grade d'officier de l'Ordre national, à titre étranger :

MM. J. Giroux, professeur, doyen de la Faculté de Pharmacie de Montpellier;
Pierre Fournier, président directeur général des Laboratoires Fournier;
Jacques Rolland, président directeur général des Laboratoires Albert Rolland-Hepatrol;
Paul Luzi, chef de service au Ministère de l'Education nationale, Paris;
Henri Rachou, chef du service des Enseignements et du Personnel universitaire au Ministère de l'Education nationale, Paris.

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier de l'Ordre national, à titre étranger :

MM. Paul Freour, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux;
Roger Deuil, médecin de l'hôpital Saint-Joseph, Paris;
Mmes Sylvaine Malbec, administrateur civil, Sous-directeur au Ministère de l'Education nationale, Paris;
Marie Henriette Guillery, chef de bureau au Ministère de l'Education nationale, Paris;
Bishop, chef de section au Ministère de l'Education nationale, Paris;
MM. Jean Languillon, médecin général, directeur de l'Institut Marchoux, Bamako (Mali);
Grison, chef de section au Ministère de l'Education nationale, Paris.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-038 du 10 janvier 1969
portant élévation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national :

M. Cheikh Claude Mademba Sy, Lieutenant-Colonel, Ambassadeur du Sénégal au Congo-Kinshasa.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-039 du 10 janvier 1969
portant élévation à la dignité de Grand Croix et promotion au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étanger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national, à titre étranger :

M. Joseph Luns, Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national, à titre étranger :

MM. A. F. K. Hartogh, Directeur général de la Coopération Européenne au Ministère des Affaires étrangères;
J. L. R. Huydecoper Van Nigtevecht, Directeur du département « Afrique et Moyen-Orient » au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national, à titre étranger :

M. C. J. Weckwitz, Secrétaire de M. le Ministre Joseph Luns.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-040 du 10 janvier 1969
portant promotion au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre national, à titre étranger :

M. Eugène Reuchsel, pianiste.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-041 du 10 janvier 1969
portant promotion au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national, à titre étranger :

M. Pierre Dumas, Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales de la République française.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-054 du 15 janvier 1969
modifiant l'article 6 du décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu la loi organique n° 67-43 du 8 juillet 1967 modifiant l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963;

Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 6 du décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les quinze représentants désignés en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle sont choisis par le Président de la République. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-065 du 15 janvier 1969
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, assurera, à compter du 15 janvier 1969, l'intérim du Président de la République et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Mady Cissokho reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret susvisé n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et de la suppléance du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-055 du 15 janvier 1969
portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Matam

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale, notamment en ses articles 63 et 65;

Considérant la démission massive des conseillers municipaux de Matam;

Considérant la paralysie administrative consécutive à cette démission;

Considérant la dissolution comme un remède légal à toutes situations mettant en péril l'administration communale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil municipal de la commune de Matam est dissous.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera instituée dans cette commune dans les conditions fixées par l'article 65 du Code de l'administration communale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-019 du 10 janvier 1969
nommant les membres de la mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 organisant le pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 68-1167 P.R. du 11 novembre 1968 portant nomination d'un Commissaire général au pèlerinage;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite et l'autorité de M. Lamine Lô, Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, les agents dont les noms suivent sont chargés d'encadrer les pèlerins et de s'occuper de toutes les questions relatives à leur séjour en Arabie Séoudite tant sur le plan administratif que sur le plan médical;

MM. Papa Guèye Sar, chef de Cabinet du Président de la République;

El Hadji Ousseynou Seck, attaché de Cabinet à la Présidence de la République;

MM. El Hadji Moussa M'Bengue, député à l'Assemblée nationale;
Momar Mar, membre du Conseil économique et social;
Bassirou Mabèye Diouf, ancien député;
Babacar N'Diaye, ancien Ambassadeur;
Ibrahima Niang, chef de la Sûreté du Cap-Vert;
Ibrahima Konaté, inspecteur de Police;
Hamet Aïdara, inspecteur de Police;
Amadou Alpha Kane, Ministère des Affaires étrangères;
Yamar Samb, Ministère des Affaires étrangères;
Ismaïla Sakho, Ministère des Finances;
Mamour Bâ, contrôleur régional des Finances;
Doudou Dieng, Ministère de la Fonction publique;
Moussa Diouf, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Thierno Souleymane Diop, directeur d'école;
Medoune Fall, agent d'administration à la Région du Cap-Vert;
Birahim Bâ, attaché de Cabinet à la Présidence de la République.

Art. 2. — Equipe médicale :

MM. le docteur Idrissa Pouye, chirurgien à l'hôpital A. Le Dantec;
Cheikh Tidiane Dieng, Circonscription médicale de Rufisque;
Mmes Suzane Wade;
N'Doye, née Aïcha M'Bodj, P.M.I., Dakar;
MM. Bara Diop, infirmier, hôpital A. Le Dantec, Dakar;
Cheikh Diop, infirmier spécialiste, Diourbel;
Mamadou M'Bengue, infirmier spécialiste, Kaolack;
Badara Kâne, infirmier à Thiès;
Ibrahima Diallo, agent technique de la Santé, Direction de la Fonction publique, Dakar;
Tidiane Bakhoume, infirmier spécialiste, Ziguinchor;
Abdoulaye Sow, infirmier d'Etat, Tambacounda;
Abdoulaye Fall, agent technique de la Santé, hôpital de Saint-Louis.

Art. 3. — M. Yamar Samb est chargé de gérer les fonds et de payer les créances selon les instructions du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le commissaire général, le responsable de l'équipe médicale et les autres membres de la mission voyageront par avion en classe touriste.

Art. 5. — Les membres de la mission percevront les frais de déplacement au taux de 4.000 francs pour le commissaire général et les agents des groupes I et II et de 2.000 francs pour les agents des groupes III et IV.

L'entretien complet des intéressés étant assuré à bord des avions, les indemnités prévues au précédent alinéa ne sont dues que durant leur séjour en territoire séoudien.

Art. 6. — Le montant du pécule qui sera déduit des indemnités prévues à l'article 5 ci-dessus est de 100.000 francs pour le commissaire général, le responsable de l'équipe médicale et les agents classés aux groupes I et II et de 75.000 francs pour les agents des groupes III et IV; toutefois, aucun remboursement ne sera fait si le montant de l'avance au titre du pécule reste supérieur à celui des indemnités dues à la fin de la mission.

Art. 7. — La dépense résultant des frais de voyage, du montant des pécules, de la taxe séoudienne et des indemnités de mission est imputable au budget de la République du Sénégal, gestion 1968-1969, chapitre 314, article 1095.

Art. 8. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 68-1005 du 16 septembre 1968 accordant la nationalité sénégalaise à M. Ibrahima Sory Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4647. — M. Ibrahima Sory Diallo, né en 1919 à Djinkar, cercle de Labé (République de Guinée), douanier, demeurant à Ziguinchor.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1211 du 19 novembre 1968 accordant la nationalité sénégalaise à M. Momo Sylla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4512. — M. Momo Sylla, né en 1907 à Tafory, cercle de Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, rue Marsat, angle Ambroise Mendy.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1234 du 28 novembre 1968 accordant la nationalité sénégalaise à M. Bakary Bathily avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 1847. — M. Bakary Bathily, né en 1914 à Diogountouro (RIM), magasinier à l'hôpital A. Le Dantec, demeurant à Dakar, quartier Niayes Thioker, chambre des Golomis, chez Samba Cissé.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Bakary Bathily, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-1235 du 28 novembre 1968 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mody Sangaré, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4896. — M. Mody Sangaré, né en 1912 à Diaguily (RIM), demeurant chez Salla Samb, quartier Niayes Thioker, chambre des « Diaguily », Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-024 du 10 janvier 1969 confirmant M. Charles Dupuy-Dourreau dans ses fonctions d'avocat général près la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, et notamment ses articles 8 et 115;

Vu le décret n° 60-14 P.R. du 2 novembre 1960 nommant M. Charles Henri Dupuy-Dourreau, avocat général près la Cour suprême,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Charles Henri Dupuy-Dourreau, nommé Avocat général près la Cour suprême par décret n° 60-14 du 2 novembre 1960, est confirmé dans ses fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui prendra effet à compter du 2 novembre 1968.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-030 du 10 janvier 1969 portant nomination d'un conseiller à la Cour d'appel

LE PÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature et notamment ses articles 62 et 66;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Sô, vice-président du Tribunal de première instance de Dakar, est nommé conseiller à la Cour d'appel, cumulativement avec ses actuelles fonctions de président du Tribunal du travail de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-031 du 10 janvier 1969 portant nomination du président du tribunal de 2e classe de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature et notamment ses articles 62 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamadou M'Backé, Procureur de la République près le Tribunal de 3e classe de Tambacounda, est nommé Président du Tribunal de 2e classe de Saint-Louis, emploi du 1er groupe, 2e grade.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-032 du 10 janvier 1969 portant nomination de conseillers à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963 et notamment l'article 8;

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;

Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés conseillers à la Cour suprême :

MM. René Bilbao, Président de Chambre à la Cour d'appel;

François Rocca, auditeur à la Cour suprême.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-033 du 10 janvier 1969
portant nomination d'un juge au tribunal de 3e classe de Tambacounda

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature et notamment son article 65;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bassirou Diakhaté, juge suppléant, est nommé juge au tribunal de 3e classe de Tambacounda, emploi du 2e groupe, 2e grade.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Bassirou Diakhaté est maintenu dans les fonctions de juge d'instruction intérimaire au tribunal de première instance de Dakar pour une durée maxima de deux ans.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-034 du 10 janvier 1969
portant nomination d'un président de section à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963 et notamment son article 8;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bruno Cheramy, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé président de section à la Cour suprême.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-035 du 10 janvier 1969
portant nomination de présidents de Chambre à la Cour d'appel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature et notamment ses articles 62 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés présidents de Chambre à la Cour d'appel, emplois du 1er groupe, du 1er grade (indice 3580) :

M. Gilbert André et Mme Marie-José Ricou, née Crespin, conseillers à la Cour d'appel.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-036 du 10 janvier 1969
portant nomination d'auditeurs à la Cour suprême

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant statut de la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963 et notamment son article 8;
Vu l'ordonnance n° 60-16 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, modifiée par l'ordonnance n° 63-06 du 13 juin 1963;
Sur la proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;
Le Conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés auditeurs à la Cour suprême :

Mme Maïmouna Kane, née N'Dongo, juge suppléant, 2e échelon (indice 1951).

M. Amadou Makhtar Samb, fonctionnaire, licencié en droit (indice 1951).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 69-037 *en date du 10 janvier 1969 portant mise en disponibilité d'un magistrat*

Article premier. — M. Ménoumbé Sar, Mle de solde 33244-B, Président de section à la Cour suprême, indice 3580, est, sur sa demande, placé à compter du 4 novembre 1968 dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 69-064 du 15 janvier 1969
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées et du Ministre des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre Secrétaire général, est chargé, à compter du 15 janvier 1969, de l'intérim de :

M. Léopold Sédar Senghor, Président de la République, dans ses fonctions de Ministre des Forces armées;

M. Amadou Karim Gaye, Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général, le Ministre des Forces armées et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-056 du 15 janvier 1969
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Tall, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé, à compter du 15 janvier 1969, de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances, pendant la durée de l'absence de ce dernier

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-001 du 9 janvier 1969
portant création d'une Commission nationale pour la réforme de l'Université et de sous-commissions de facultés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur, signé à Paris le 15 mai 1964;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une commission nationale pour la réforme de l'Université.

Art. 2. — La commission nationale pour la réforme de l'Université est chargée d'étudier et de proposer une réforme de l'Université portant sur les structures, le contenu de l'enseignement et la gestion des établissements, existants ou à créer, qui composent l'Université ou en dépendent.

Art. 3. — La commission nationale pour la réforme de l'Université comprend :

— Un représentant de la Présidence de la République;

— Deux représentants du Ministre de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;

— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

— Deux représentants du Secretariat général de la Présidence de la République;

— Un représentant de la Cour suprême;

— Le Recteur de l'Université de Dakar;

— Le Directeur de l'Institut Fondamental d'Afrique Noire;

— Le Directeur de l'Institut universitaire de technologie;

— Deux représentants de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;

— Quatre représentants des professeurs de Faculté;

— Six représentants des étudiants de l'Université;

— Deux représentants de l'Association des Parents d'élèves;

— Deux représentants du Syndicat national des Travailleurs du Sénégal;

— Deux représentants de l'Association africaine du personnel de l'Enseignement supérieur;

— Trois personnalités nommées par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 4. — Le Président de la commission nationale pour la réforme de l'Université est nommé par décret, sur proposition du Ministre de l'Education nationale.

Les autres membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Le rapporteur de la commission est désigné par le président après consultation des autres membres.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 5. — Sont créées auprès de la commission nationale pour la réforme de l'Université, des sous-commissions de Facultés chargées de l'étude des problèmes particuliers à chaque faculté et constituées ainsi qu'il suit :

a) *Sous-commission de la Faculté mixte de médecine, de pharmacie et de chirurgie dentaire :*

— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

— Un représentant du Ministre des Forces armées;

— Sept représentants des professeurs de la Faculté, dont trois pour la médecine, deux pour la pharmacie et deux pour la chirurgie;

— Trois représentants des étudiants de la Faculté, dont un par spécialité;

— Deux représentants de l'Association africaine du personnel de l'Enseignement supérieur;

— Un représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;

— Deux représentants du Syndicat des Médecins et Pharmaciens africains.

b) *Sous-commission de la Faculté des Sciences :*

— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministre des Finances;

— Un représentant du Ministre du Développement rural;
— Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie;
— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
— Six représentants des professeurs de la Faculté;
— Deux représentants des étudiants de la Faculté
— Un représentant de l'Association africaine du personnel de l'Enseignement supérieur;
— Un représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
— Un représentant du Syndicat des ingénieurs africains.

c) *Sous-commission de la Faculté de Droit et des Sciences économiques :*

— Un représentant du Ministre du Plan et de l'Industrie:
— Un représentant du Ministre de la Justice;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Un représentant de la Cour suprême;
— Six représentants des professeurs de la Faculté;
— Deux représentants des étudiants de la Faculté;
— Un représentant de l'Association africaine du personnel de l'Enseignement supérieur;
— Un représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie;
— Un représentant de l'Ordre des avocats.

d) *Sous-commission de la Faculté des Lettres et des Sciences humaines :*

— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre des Finances;
— Un représentant du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports;
— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
— Un représentant du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
— Un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Information;
— Six représentants des professeurs de la Faculté;
— Deux représentants des étudiants de la Faculté;
— Un représentant de l'Association africaine du personnel de l'Enseignement supérieur;
— Un représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie.

Art. 6. — Les membres des sous-commissions de facultés sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 7. — Les sous-commissions de facultés élisent leurs présidents.

Le rapporteur de chaque sous-commission est désigné par le président de ladite sous-commission après consultation des autres membres.

Art. 8. — Chaque sous-commission de faculté se réunit sur convocation de son président.

Elle fait rapport de ses travaux au président de la commission nationale pour la réforme de l'Université.

Art. 9. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET *portant attribution de bourses nouvelles à l'étranger*

Par décret n° 69-025 en date du 10 janvier 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 à Londres, la bourse nouvelle d'enseignement supérieur suivante :

Interprétariat

— Mlle Anna Elisa Niang, née le 2 juin 1950, à Kaolack, pour la 1re année de stage à Londres, en vue de préparer l'école des interprètes de Genève.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 357.500 francs C.F.A. est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé, et payable chez l'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Londres.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-045 en date du 13 janvier 1969 :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969 à Rabat, la bourse nouvelle d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

— Abdou Fatah M'Backé, né le 20 juin 1948 à Touba, pour la préparation de la licence d'Arabe.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 357.500 francs C.F.A est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Rabat.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent déret.

DÉCRET n° 69-026 *en date du 10 janvier 1969 portant désignation de trois élèves professeurs pour un stage de formation pédagogique.*

Article premier. — Les élèves professeurs (IPES-Sénégal) de l'Université de Dakar dont les noms suivent, sont autorisés à effectuer en France, à partir de la rentrée universitaire 1968-1969, des stages en vue des préparations suivantes :

MM. Amadou Gando Soiré, préparation au CAPES de sciences naturelles, durée 1 an;
Serigne M'Backé Lô, préparation au CAPES de mathématiques, durée 1 an;
Mlle Marie Joseph Diatta, préparation d'une licence d'espagnol, durée 1 an.

Art. 2. — Les frais de transport aller et retour des intéressés et leur traitement pendant la période sus-mentionnée seront prélevés sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 501, article 7340 (exercice 1968-69).

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant attribution de suppléments familiaux*

Par décret n° 69-046 en date du 13 janvier 1968 :

Article premier. — Un supplément familial de 135.000 francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse, est accordé, pour l'année universitaire 1968-1969 à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse :

— Salif Badiane, étudiant en Médecine;
— Moustapha Gaye, étudiant à l'I.U.T.;
— Amadou Abdoul Ly, étudiant en Lettres;
— Ibrahima N'Daw, étudiant en Sciences;
— N'Gouda N'Doye, étudiant en Lettres; ;
— Nadiar Sène, étudiant en Droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 810.000 francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-047 en date du 13 janvier 1969 :

Article premier. — Un supplément familial de 135.000 francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est renouvelé, pour l'année universitaire 1968-1969, à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse :

— Amadou Sall Diop;
— Abdoulaye Mané;
— Alioune M'Bengue;
— Samaba Sy.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à 540.000 francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 69-005 du 3 janvier 1969
portant réglementation de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code des obligations de l'Administration;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;

Vu le décret du 7 juin 1928 portant réglementation en A.O.F. des distributions et des lignes de transport d'énergie électrique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de l'Industrie,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER
GÉNÉRALITÉS

Article premier
Champ d'application :

Sont soumises aux dispositions du présent décret : les productions d'énergie électrique par des centrales de toute nature, les lignes de transport d'énergie électrique, les distributions d'énergie électrique.

Ne sont visées par le présent décret ni les centrales dont la puissance installée est inférieure à 45 K V A, ni les installations destinées à la transmission des signaux ou de la parole, ni celles des installations militaires qui, pour des raisons de défense nationale, doivent rester secrètes.

Sont considérées comme lignes de transport, les lignes exploitées à une tension au moins égale à 63 KV, d'une longueur supérieure à 10 km, et éventuellement leurs installations annexes.

Toutes les autres lignes électriques sont considérées comme des distributions d'énergie électrique.

Article 2
Planification

Sur toute l'étendue du territoire national, la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique sont planifiés par les soins du Ministre chargé de l'Energie, qui, en particulier détermine les opérations à mener et les conditions d'exploitation des installations existantes.

Article 3
Classification

Pour l'application du présent décret :

La production est rangée dans l'une des quatre catégories suivantes :

— Production publique;
— Production publique d'Etat;
— Production privée;
— Production mixte.

CHAPITRE II
PRODUCTIONS

Article 4
Productions publiques

Ce sont les productions de centrales dont l'installation résulte de l'obligation faite à un organisme de distribution publique de satisfaire à la demande d'énergie des usagers. La production publique est considérée comme une charge de la distribution publique qu'elle alimente, et à ce titre, la centrale de production publique fait partie des installations de la distribution publique. Elle peut éventuellement être raccordée à un réseau de transport.

La construction et son exploitation sont soumises à autorisation.

Si besoin est, les travaux seront, après enquête, déclarés d'utilité publique.

Article 5
Productions publiques d'Etat

Ce sont les productions de centrales (thermiques, hydrauliques ou nucléaires), dont l'Etat aura décidé ou autorisé la construction, destinées à alimenter des services publics (services de distributions publiques d'énergie électrique, services d'éclairage public, services d'Etat) directement ou par l'intermédiaire de lignes de transport. Exceptionnellement et sous réserve des droits reconnus des exploitants des distributions publiques, conformément à l'article 13 ci-dessous, la production publique d'Etat pourra desservir des usagers privés.

Les productions publiques d'Etat sont des services publics d'Etat qui peuvent, selon le cas, être exploités en régie d'Etat, en gérance ou en concession.

Les travaux de construction d'une centrale de production publique font l'objet, après enquête, d'une déclaration d'utilité publique.

Le Ministre chargé de l'Energie peut obliger tout exploitant de distribution publique d'énergie électrique à utiliser la production publique d'Etat selon des modalités à définir par contrat. Dans ce cas, l'exploitant sera dispensé d'installer une production qui correspondrait à celle fournie par la production publique d'Etat.

Article 6
Production privée

La production privée est une production qu'un organisme public ou privé installe à ses frais pour ses besoins propres et éventuellement pour ceux de son personnel. Elle est propriété privée.

La production privée est soumise, après enquête, à autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Energie.

L'autorisation ne peut être accordée qu'en raison de circonstances spéciales telles que : nécessité pour l'industrie d'avoir un dépannage en cas d'interruption de la distribution publique, installations situées trop loin d'une zone desservie par la distribution publique, insuffisance de la distribution publique, utilisation des sous-produits locaux, etc. L'autorisation ne peut être délivrée que pour une période n'excédant pas 20 ans. Elle est renouvelable.

L'autorisation est considérée comme acquise pour toutes les productions privées existant à la date du présent décret.

Ces installations sont toutefois soumises à déclaration dans les formes qui seront arrêtées par le Ministre chargé de l'Energie.

Toute extension ou modification d'installations autorisées est soumise à nouvelle autorisation.

Exceptionnellement, et à titre provisoire, la production privée peut être autorisée à desservir des particuliers ou des services publics des environs, les droits des exploitants des distributions publiques étant expressément réservés, comme il est indiqué à l'article 13 ci-dessus.

Article 7

Productions mixtes

Ce sont les productions alimentant à la fois une industrie privée et une distribution publique d'énergie.

La partie de la production destinée à la distribution publique est considérée comme une charge de cette distribution; mais la centrale de production ne fait partie des installations de la distribution publique qu'elle alimente; elle reste propriété privée de l'industriel.

Son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation, accordée par l'Etat sous réserve des droits des exploitants des distributions publiques d'électricité, en application de l'article 13 ci-après.

Toute modification ou extension de la production est soumise à nouvelle autorisation.

L'autorisation est donnée pour une durée dont l'expiration ne peut pas excéder l'expiration du contrat de la distribution publique rattachée.

Dans le cas où la distribution publique viendrait à être alimentée par une autre production, la production mixte deviendrait une production privée. Indépendamment des dispositions de l'article 6 ci-dessus qui lui seraient applicables et nonobstant les dispositions de l'article 13 ci-dessous, la production resterait autorisée pendant la durée restant à courir de l'amortissement normal des installations.

CHAPITRE III

TRANSPORTS

Article 8

Lignes de transport

Les transports sont des services publics d'Etat. Aux lignes de transport sont incorporés éventuellement les postes de transformation ou les postes de coupures qui en dépendent directement.

Les transports peuvent, selon le cas, être exploités en régie d'Etat, en gérance ou en concession.

Il n'y a pas de transports privés. Dans le cas où un industriel financerait une ligne de transport pour les besoins exclusifs de son industrie, le transport en question serait un service public et la ligne et ses installations annexes seraient remises pour exploitation, selon des modalités contractuelles à définir, à une régie d'Etat, ou à une gérance, ou une cession. Tout en réservant les droits de l'industriel qui a financé la ligne, le Ministre chargé de l'Energie pourra imposer telles modifications qu'il jugera utiles dans son tracé, la nature des conducteurs, etc..., en vue de son intégration dans le plan de transports d'énergie électrique du territoire.

Les travaux de construction des lignes de transport et des installations annexes éventuelles seront après enquête déclarés d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique pourra créer des servitudes d'implantation, de passage et d'ébranchage sur les propriétés privées, conformément à la réglementation domaniale en vigueur.

Article 9

Société d'Exploitation de lignes de transport

Dans le but d'assurer une plus grande utilisation ou une meilleure répartition de l'énergie électrique, quelle qu'en soit l'origine, l'Etat pourra faire obligation aux producteurs, aux transporteurs, aux distributeurs publics ainsi qu'aux établissements publics intéressés, de constituer, sous sa direction et le cas échéant avec son concours financier, un organisme collectif en vue de construire et d'exploiter un réseau de lignes de transport destiné notamment à joindre les usines productrices entre elles et aux sous-stations de transformation d'où partent les lignes de distribution.

L'organisme collectif ainsi constitué devient le seul exploitant pour toutes les lignes de transport situées sur le territoire national, sous le régime de la gérance ou de la concession.

Toutefois, l'Etat peut se réserver l'exploitation en régie ou en gérance de lignes de transport qui auraient été financées sans le concours de capitaux privés.

Si certains des producteurs, transporteurs ou distributeurs publics dont l'Etat juge le concours indispensable à la réalisation d'un organisme collectif de construction et d'exploitation de lignes de transport, refusent leur concours, l'Etat pourra se substituer à eux en expropriant, après déclaration d'utilité publique, celles de leurs installations qui seraient nécessaires au fonctionnement des transports.

Article 10

Usagers des lignes de transport

Le Ministre chargé de l'Energie établit le programme d'utilisation des lignes de transport, après avis de l'exploitant.

En principe, les usagers des lignes de transport ne peuvent être que les distributions publiques d'énergie électrique ou certains services publics. Toutefois des particuliers pourront être directement desservis sous les conditions de l'article 13 ci-dessous, dans l'un des deux cas suivants :

— Le particulier a participé au financement de la ligne;

— Le particulier ne peut pas être desservi par l'exploitant de la distribution publique, et la puissance qu'il demande à la ligne est supérieure à 200 Kw.

Les tarifs payés par les usagers des lignes de transport revêtiront la forme de taxes de péage. Des contrats spéciaux seront établis pour les usagers qui auront participé au financement de la ligne qui les dessert.

CHAPITRE IV

DISTRIBUTIONS

Article 11

Distributions publiques

Les distributions publiques d'énergie électrique sont des services publics d'Etat destinés à fournir aux usagers privés et aux services publics l'énergie dont ils ont besoin.

Article 12

Zones desservies par les distributions publiques

Bien que sur la totalité du territoire national les distributions publiques d'énergie électrique soient concédées, les concessionnaires ne sont pas tenus d'établir, à leur frais les lignes de distribution destinées à desservir les usagers situés en n'importe quel point du territoire.

Cette obligation leur est faite seulement, mais impérativement, dans les zones, dites zones desservies, où la densité des usagers est telle que les frais de l'opération ne viennent pas bouleverser l'économie des concessions.

Ces zones desservies sont déterminées par les cahiers des charges. Elles peuvent être étendues et modifiées de la même manière.

En dehors des zones desservies, tout usager qui le demandera pour être raccordé à la distribution publique à condition de participer en tout ou en partie aux frais de raccordement selon des modalités définies au cahier des charges de la concession.

Article 13

Droits des concessionnaires des distributions publiques

Les concessionnaires des distributions publiques d'énergie électrique ont le droit exclusif de la distribution publique sur toute l'étendue du territoire. Ce droit exclusif ne sera toutefois pas opposable aux productions ou transports visés aux articles 5, 6, 7 et 10 ci-dessus, notamment lorsque l'usager à desservir est trop éloigné d'une zone desservie. Dans tous les cas, l'autorisation de desservir l'usager ne pourra être délivrée qu'après avis du concessionnaire intéressé sur son opportunité et sa durée.

La concession confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant au cahier des charges, aux règlements de voirie et d'urbanisme, aux plans directeurs d'urbanisme et aux arrêtés en vigueur concernant la sécurité, la police et le contrôle des installations de distribution électrique.

Le concessionnaire sera également tenu de se conformer à la réglementation en vigueur concernant les servitudes établies dans l'intérêt des réceptions radiolectriques, la protection des installations de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision.

Article 14

Servitudes

Le concessionnaire de la distribution publique aura en outre le droit :

1° D'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur, et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme. Des arrêtés conjoints du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé de l'Urbanisme fixeront les prescriptions techniques à respecter pour la sécurité et la commodité des personnes et des bâtiments;

2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées à l'alinéa 1 ci-dessus;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes;

4° De couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1 à 4 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête spéciale; elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par le Ministre chargé de l'Energie.

Elle n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des conducteurs ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir; dans ce cas, toutefois, devra subsister une servitude de passage permettant aux agents du concessionnaire d'entretenir les installations.

Le propriétaire devra, trois mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire par lettre recommandée adressée au domicile élu de celui-ci.

Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison de la servitude de passage pour entretien.

Article 15

Expropriations

Lorsque l'emprise sur une propriété privée risque d'apporter au propriétaire un trouble de jouissance non négligeable, il pourra être procédé, aux frais du concessionnaire, à l'expropriation de la parcelle nécessaire à l'établissement de l'installation. Dans ce cas les travaux devront avoir été, après enquête, déclarés d'utilité publique.

Article 16

Travaux dans et hors zones desservies

A l'intérieur de la zone desservie, les droits du concessionnaire découlant de l'article 14 ci-dessus s'exerceront par le simple fait de l'approbation des projets de détail par le Ministre chargé de l'Energie.

A l'extérieur des zones desservies, qu'il s'agisse soit de lignes devant relier entre elles deux zones desservies, soit d'un réseau destiné à créer une nouvelle zone desservie, ou une extension de zone desservie, les travaux devront avoir fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique après enquête, avec imposition éventuelle des servitudes de l'article 14 ci-dessus, et d'expropriation de l'article 15 ci-dessus.

Article 17

Changement du régime d'exploitation des distributions publiques

Dans le cas où l'Etat viendrait à recourir à un régime d'exploitation autre que celui de la concession pour les distributions publiques d'énergie électrique, les dispositions des articles 11 à 16 ci-dessus resteraient applicables dans le nouveau régime.

Article 18

Réseaux privés

Ne sont pas considérés comme distributions d'énergie électrique les réseaux desservant seulement les installations privées d'une industrie qui produit elle-même son énergie électrique conformément aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Ces réseaux sont considérés comme incorporés à la production qui les alimente. A ce titre, ils sont soumis à la réglementation de l'article 6 ci-dessus.

Dans le cas où le réseau privé doit passer sur le domaine public ou sur le domaine national, l'autorisation d'établissement ne pourra être délivrée par le service du contrôle qu'après que l'industriel aura obtenu des autorités compétentes la permission de voirie ou l'autorisation correspondante.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 19

Service du contrôle

Le service du contrôle des projets, de la construction et de l'exploitation de toutes les installations électriques, objet du présent décret est assuré par la Direction de l'Energie, placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Energie. Ce service est organisé par décret.

Article 20

Examen des projets

Tous les projets sont approuvés par le service du contrôle, ils sont examinés par les représentants des organismes et services intéressés, parmi lesquels figurent obligatoirement les représentants du concessionnaire de la distribution

publique pour consultation ainsi que les représentants des services des Travaux publics et de l'Urbanisme, de l'administration des Postes et Télécommunications, et, le cas échéant, du service chargé de l'Infrastructure aérienne. Si l'accord en vue de l'exécution du projet n'intervient pas, l'affaire est soumise au Ministre chargé de l'Energie qui statue. En cas de désaccord persistant, l'affaire est soumise à l'arbitrage du Chef de l'Etat.

Article 21

Mise en service

La mise en service d'une installation électrique, objet du présent décret, ne peut avoir lieu qu'à la suite d'essais satisfaisants faits en présence du service du contrôle et au besoin des représentants des services et organismes intéressés, et après délivrance par le service du contrôle d'une autorisation de circulation du courant.

Article 22

Modifications dans l'intérêt de la voirie

En principe, toutes les modifications imposées aux installations électriques en place, objet du présent décret, par suite de modifications de voies publiques ou ouverture de nouvelles voies publiques, sont à la charge du propriétaire des installations.

Toutefois, lorsque les modifications imposées sont importantes, notamment lorsqu'elles touchent des lignes de transport, les frais correspondants sont supportés par la collectivité à qui profite la voirie en cause.

Le Ministre chargé de l'Energie est compétent pour apprécier l'importance des modifications et déterminer à qui incombe la dépense. Eventuellement, il pourra la répartir entre le propriétaire des installations électriques, l'autorité qui exécute les travaux de voirie et la collectivité intéressée par ces travaux.

Article 23

Modifications dans l'intérêt de la navigation aérienne

Toutes les modifications imposées aux installations électriques en place, objet du présent décret, en vue de satisfaire aux servitudes de la navigation aérienne ou de permettre l'exécution de nouvelles infrastructures aériennes, sont à la charge des services chargés de l'infrastructure aérienne.

Article 24

Perturbations dans les télécommunications et la navigation aérienne

L'administration des Postes et Télécommunications et l'administration chargée de la navigation aérienne peuvent adresser au service du contrôle des réquisitions à l'effet de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser toute perturbation causée par les installations d'énergie électrique.

Dans le cas où la perturbation provient d'une faute de l'exploitant de l'installation d'énergie électrique, le service du contrôle est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit immédiatement déféré à la réquisition.

Dans le cas où il n'y a ni erreur ni faute de l'exploitant, les frais entraînés par les mesures nécessaires pour qu'il soit déféré à la réquisition sont à la charge du service auteur de la réquisition, et les mesures nécessaires ne peuvent être prises qu'après acceptation du paiement des frais par le service en cause.

Dans les deux cas ci-dessus, les contestations entre le service du contrôle et le service intéressé seront réglées comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

Article 25

Infractions aux règlements des services publics

Dans tous les cas où l'exploitant d'une installation d'énergie contreviendra aux règlements concernant la navigation, les chemins de fer, les voies publiques, l'écoulement des eaux, les télécommunications, la navigation aérienne, et d'une façon générale à tous les règlements des services publics, procès-verbal de l'infraction sera adressé par les agents du service lésé, dûment assermentés, ou par un officier de police judiciaire.

Le service du contrôle pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser le dommage. Les frais entraînés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Article 26

Régime des concessions

En principe, toute concession ne peut être octroyée qu'après appel à la concurrence préparé par le Ministre chargé de l'Energie, dépouillé dans les formes réglementaires en vigueur. Toutefois, il n'y a pas d'appel à la concurrence lorsque l'Etat cherchera à grouper diverses concessions en une seule, ou encore lorsque l'Etat recherchera le concours de certaines sociétés ou certains organismes, ou enfin lorsque l'Etat aura décidé de créer un établissement public pour exploiter la concession.

Le dossier de mise en concession est soumis à enquête.

Toute concession doit donner lieu à la passation d'un contrat de concession. Le contrat de concession est formé par une convention et un ou plusieurs cahiers des charges. Ces pièces, signées par le Ministre chargé de l'Energie et par le concessionnaire, sont approuvées par le Chef de l'Etat, puis enregistrées.

La convention donne la dénomination du concessionnaire et son domicile, qui doit être sénégalais, définit l'objet de la concession, ses limites territoriales, sa durée.

Les cahiers des charges :

a) Définissent toutes les clauses administratives, techniques et financières de la concession;

b) Déterminent :

— Les droits et obligations des parties, les tarifs de vente de l'énergie ou les taxes de péage, et les conditions de leur révision;

— Les redevances dues à l'Etat par le concessionnaire;

— Les pénalités encourues en cas d'infraction aux clauses du cahier des charges ou du présent décret ou des arrêtés ministériels en la matière;

— Les conditions de rachat et de déchéance de la concession.

Toute extension des installations de la concession, toute modification de tarifs de base doivent donner lieu à un avenant au cahier des charges. En ce qui concerne les extensions, les avenants définiront la consistance au moins sommaire des ouvrages nouveaux, l'origine et le mode de leur financement.

En principe, toutes les installations sont la propriété de la concession. Elles sont établies aux frais du concessionnaire, exception faite des lignes hors zone desservie comme indiqué à l'article 12 ci-dessus.

L'Etat peut décider également de participer pour tout ou partie au financement d'une installation donnée de l'exploitation, sans que le concessionnaire puisse s'y opposer. Dans ce cas les droits de l'Etat seront nettement réservés, notamment en ce qui concerne les clauses de rachat de la concession et en ce qui concerne la participation éventuelle de l'Etat au capital social du concessionnaire.

Le concessionnaire exploite à ses risques et périls, dans le cadre de son contrat et de tous les textes réglementaires en la matière, le service public qui lui a été concédé.

De son côté, l'Etat s'attachera à réserver au concessionnaire une juste rémunération de ses capitaux investis et de son travail.

Article 27

Régime de la gérance

Le choix du gérant sera effectué comme il est dit du choix du concessionnaire à l'article 26 ci-dessus.

Toute gérance pour l'exploitation de centrales de production, de lignes de transport ou de distribution, doit donner lieu à la passation d'un contrat de gérance. Le contrat est formé par un ou plusieurs cahiers des charges, signés par le Ministre chargé de l'Energie et par le gérant, approuvés par le Chef de l'Etat, puis enregistrés.

Les cahiers des charges de gérance ont un contenu analogue à ceux des concessions.

En principe, toutes les installations de la gérance sont établies aux frais de l'Etat et sont sa propriété. Toutefois, l'accord du gérant pourra être recherché pour qu'il finance certaines installations sur ses propres ressources. Dans ce cas les droits du gérant devront être réservés. Le gérant n'exploite à ses risques et périls que dans la mesure où l'Etat lui assure une juste rémunération de son travail et de ses capitaux éventuellement investis.

Article 28

Régime de la Régie d'Etat

Toutes les installations de la Régie sont la propriété de l'Etat et, en principe, auront été financées par lui ou par des organismes d'Etat.

Sauf lorsqu'il s'agit de la production privée d'un organisme d'Etat, le régime d'exploitation en régie d'Etat est exceptionnel et provisoire. Il pourra être remplacé à tout moment et dès que les circonstances le permettront par une gérance ou une concession.

Pour toutes les régies autres que celles de la production privée d'un organisme d'Etat, un cahier des charges dressé par le Ministre chargé de l'Energie et approuvé par le Chef de l'Etat déterminera les conditions techniques, administratives et financières, ainsi que les tarifs de la régie.

Article 29

Recouvrement des redevances

Les redevances dues à l'Etat par les exploitants d'installations électriques en vertu des clauses de leur contrat de gérance ou de concession seront recouvrées comme des produits du domaine de l'Etat.

Article 30

Arrêtés du Ministre chargé de l'Energie

Le Ministre chargé de l'Energie pourra, par arrêté, déterminer toute mesure d'ordre réglementaire prise en vue de l'application du présent décret et en outre, déterminer toutes dispositions d'ordre réglementaire à imposer aux installations électriques publiques et privées, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection des sites et des installations de télécommunications.

Les projets d'arrêtés seront soumis à l'avis des services et organismes intéressés.

Article 31

Dispositions transitoires

Sont maintenus dans leur forme et teneur jusqu'à leur expiration les contrats de concessions accordés par des actes antérieurs au présent décret. Tout avenant portant modification auxdits contrats devra cependant être conforme aux dispositions du présent décret.

Article 32

Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 7 juin 1928 portant réglementation en Afrique occidentale française des distributions et des lignes de transport d'énergie électrique.

Article 33

Exécution

Le Ministre du Plan et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-027 du 10 janvier 1969
modifiant le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole nationale d'économie appliquée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil, des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et d'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée;

Vu le décret n° 66-061 du 22 janvier 1966 portant modification du décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée;

Vu le décret n° 66-394 du 31 mai 1966 portant création à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée d'un collège de la statistique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Plan et de l'Industrie et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 9 du décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être admis à participer au concours « A », les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes suivants : B.E., B.E.P.C., B.E.I., ou B.E.C. ou justifier d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté. »

Fait à Dakar, le 10 janvier 1969

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DECRET n° 69-066 du 17 janvier 1969
fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1968-1969 pour les régions du Cap-Vert, de Thiès, de Diourbel, du Fleuve, du Sine-Saloum, du Sénégal-Oriental et de la Casamance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD);

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de commercialisation agricole du Sénégal (OCAS);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 fixant les normes de qualité des arachides;

Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant le décret n° 63-018 susvisé;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'OCAS;

Vu le décret n° 68-1240 M.C.A.T. du 30 novembre 1968 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1968-1969;

Vu le décret n° 68-1334 M.C.A.T.-M.D.R. du 28 décembre 1968 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1968-1969 pour les Régions de Casamance, du Sénégal oriental, et les zones frontalières de la Région du Sine-Saloum;

Vu le décret n° 69-065 du 15 janvier 1969 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Président de la République;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement rural;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1968-1969 sont ouvertes à compter du 20 janvier 1969 sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — Le prix régional versé au producteur de graines coques pour la campagne 1968-1969 est fixé comme suit (le kilo nu bascule, en francs C.F.A.) :

	17,50
Région du Cap-Vert	17,50
Région de Thiès	16,70
Région de Diourbel	16,70
Région du Fleuve	17,10
Région du Sine-Saloum	15,80
Région du Sénégal Oriental	15,80
Région de Casamance	

constituant les 95 % de chaque prix régional définitif.

Le versement du complément sera effectué après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et des déchets de seccos.

Est notamment compris dans le déchet de secco le déchet constitué par la différence entre le poids net au départ d'un chargement recriblé et le poids net définitivement réceptionné après recriblage du même chargement.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1er sont autorisées chaque jour de la semaine entre le lever et le coucher du soleil. Les transports dûment autorisés devront être justifiés par lettres de voiture régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Art. 4. — Les mesures nécessaires devront être prises par les autorités administratives compétentes pour interdire tout mouvement irrégulier de graines d'arachides.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 en son article 9.

Art. 6. — Le décret n° 68-1334 M.C.A.T.-M.D.R. du 28 décembre 1968 est abrogé.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement rural et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 69-061 du 16 janvier 1969

instituant une commission spéciale d'avancement et de titularisation des corps groupés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement du 1er degré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-051 du 27 février 1968 relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 portant statut particulier du personnel de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966;

Vu le décret n° 68-715 *bis* du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la lettre n° 5312 M.E.N.-P.-1 du 26 juillet 1968 du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 27 février 1962, une commission spéciale *ad-hoc* qui sera chargée d'examiner l'avancement et la titularisation des fonctionnaires appartenant aux corps groupés du cadre de l'Enseignement du 1er degré, pour le compte des années postérieures à 1961.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Fonctionnaires de la hiérarchie A représentant l'Administration

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Moustapha Wone, professeur, représentant le Ministre de l'Education nationale;

Idrissa Dioh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;

Alioune Diagne, administrateur civil, représentant le Ministre de la Justice.

Fonctionnaires représentant le personnel

1° *Corps des Inspecteurs adjoints :*

MM. Insa Coulibaly, inspecteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, Inspection primaire, Louga;

Idrissa Diop, inspecteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, Inspection primaire, Tambacounda;

Moustapha Amadou Diagne, inspecteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, Ministère de l'Education nationale, Dakar;

Mamadou Sylla, inspecteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, Ministère de l'Education nationale, Dakar.

2° *Corps des Professeurs de C.E.G. :*

MM. Iba Der Thiam, professeur de C.E.G., Ecole normale supérieure, Dakar;
Ibrahima Fall, professeur de C.E.G., Bassam-Goumba, Dakar;
M'Baba Guissé, professeur de C.E.G., Ouakam, Dakar;
Yérim Codé M'Bodji, professeur de C.E.G., Matar-Seck, Rufisque.

3° *Corps des Instituteurs :*

MM. Cheikh Fall, instituteur, Annexe Centre de formation pédagogique, Saint-Louis;
Sanor Diouck, instituteur, Centre de formation pédagogique, Thiès;
Kaly Kamara, instituteur, Ecole-Nord, Tambacounda;
N'Diaga Bèye, instituteur, Ecole Cerf-Volant, Dakar.

4° *Corps des Instituteurs adjoints :*

MM. Paul Giroux, instituteur adjoint, Inspection primaire de Bignona;
Babacar Sow, instituteur adjoint, N'Dorong-Filles;
Elimane Kane, instituteur adjoint, Inspection primaire, Dakar-Médima;
M'Baye Dièye, instituteur adjoint, Urbaine-Garçons, Thiès.

5° *Corps des Moniteurs :*

MM. Mamadou Seck, moniteur, Ecole Thiers à Dakar;
Mamadou El Bachir N'Diaye, moniteur, Ecole Gendarmerie à Dakar;
Mme N'Dèye Coumba Diouf, née Dieng, monitrice, D. I. P., Thiès;
M. Mohamadou Diagne, moniteur, Ecole Dodds à Saint-Louis.

Art. 3. — La commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 janvier 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET N° 69-007 *en date du 6 janvier 1968 portant intégration dans le nouveau corps des Inspecteurs de l'Enseignement primaire.*

Article premier. — M. Souleymane N'Diaye, instituteur principal de 3e échelon, indice 1725, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (C.A.I.P.), session de décembre 1967, est à compter des dates ci-après, intégré dans le nouveau corps des Inspecteurs de l'Enseignement primaire, conformément aux dispositions de l'article 59 *bis* du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Titularisé dans l'ex-cadre des Instituteurs le 1er janvier 1953, ancienneté réelle au 7-12-1967 : 14 ans; ancienneté dans le corps après les 30 % de l'ancienneté réelle : 4 ans, est intégré en qualité d'inspecteur de 2e classe 1er échelon, indice 1423, le 8-12-1967 (A.C. : + 4 ans), passe au 2e échelon, indice 1771, à compter du 8-12-1967 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde de M. Souleymane N'Diaye est imputable au chapitre 501, article 7200.

DÉCRET n° 69-021 *en date du 20 janvier 1969 portant intégration dans le corps des inspecteurs des Impôts et Domaines.*

Article premier. — Par application de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines, M. El Hadji Malick Sy, contrôleur stagiaire des Impôts et Domaines (Mle de solde 52531-F), licencié ès-sciences économiques et diplômé de l'Ecole nationale des Impôts et Domaines de la République française, est nommé inspecteur stagiaire des Impôts et Domaines.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 21 octobre 1968.

DÉCRET n° 69-022 *en date du 10 janvier 1968 portant intégration dans le corps des Inspecteurs des Impôts et Domaines*

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines, M. Fara Sarr, Mle de solde 49226-A, contrôleur stagiaire des Impôts et Domaines, licencié en Droit et diplômé de l'Ecole nationale des Impôts et Domaines de la République française, est nommé inspecteur stagiaire des Impôts et Domaines.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 octobre 1968.

DÉCRET n° 69-023 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. *en date du 10 janvier 1969 constatant les passages automatiques d'échelons des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes, du corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique.*

Article premier. — Sont constatés au titre du 1er semestre 1969, et à compter des dates ci-après, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique dont les noms suivent :

Médecins et pharmaciens (hiérarchie 1700-3580)

MM. Idrissa Pouye, Mle 33769-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 2e classe, 1er échelon le 26-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 26-5-1969;

Papa Massal Diop, Mle 18859-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 4e classe, 1er échelon le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

Dieudonné Antoine Carvalho, Mle 19642-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 4e classe, 1er échelon le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

Serigne Momar Ba, Mle 42910-J, hôpital de Diourbel, médecin de 4e classe, 1er échelon le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R. S. M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

Ameth Sy, Mle 19894-E, R. M. Fleuve, médecin de 4e classe, 1er échelon le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

Mme Mame N'Della Ba, née Sall, Mle 18349-A, hôpital de Diourbel, médecin de 4e classe, 1er échelon le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

MM. Oumar Wone, Mle 20042-Z, R.M. Casamance, médecin de 4e classe, 1er échelon le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

René Doufy N'Doye, Mle 42305-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 2e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

Abdou Sanokho, Mle 42086-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

Oumar Bao, Mle 18377-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 4e classe, 1er échelon le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

Ibrahima Seck, Mle 42091-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, médecin de 4e classe, 1er échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

Daouda Sow, Mle 052989-M, Assemblée nationale, médecin de 4e classe 1er échelon, le 1-1-1968 (A. C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

Daha Kâne, Mle 42197-A, Pharmacie d'Approvisionnement Hann-Dakar, pharmacien de 4e classe, 1er échelon le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

Abdoul Birane Wane, Mle 42193-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, pharmacien de 4e classe, 1er échelon le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

Chirurgiens-dentistes (hiérarchie 1425-3350)

Mme Françoise Diadhiou, née Carvalho, Mle 19079-E, hôpital Aristide-Le-Dantec, chirurgien-dentiste de 4e classe, 1er échelon le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

M. Adolphe Alassane N'Doye, Mle 19562-G, hôpital Saint-Louis, chirurgien-dentiste de 4e classe, 1er échelon le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969;

Mme Adèle Collin, née Senghor, Mle 18494-H, Institut d'Hygiène Sociale de Dakar, chirurgien-dentiste de 4e classe, 1er échelon le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2e échelon à compter du 1-1-1969.

DÉCRET n° 69-048 *en date du 13 janvier 1969 mettant fin au détachement d'un inspecteur du travail.*

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1er février 1969 au détachement de M. Oumar Bâ, inspecteur du Travail, auprès de la Caisse de compensation, des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 2. — A compter du 1er février 1969, M. Oumar Bâ, inspecteur du Travail et de la Sécurité social de 1re classe, 2e échelon, est réintégré dans son corps d'origine, et placé en position de détachement pour une durée de cinq ans, auprès du Ministère des Affaires étrangères, pour servir au bureau d'action sociale du Consulat général du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Du 1er février 1969 au 30 juin 1969, le traitement de M. Oumar Bâ, inspecteur du Travail sera supporté par le Ministère de la Fonction publique et du Travail (chapitre 351, article 30140).

A compter du 1er juillet 1969, le traitement de l'intéressé sera supporté par le Ministère des Affaires étrangères.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 15 septembre 1968 à l'Hôpital Principal de Dakar, de M. Abdel Kader Fall, commis d'administration, Mle de solde 10960-D, précédemment chef d'arrondissement de N'Dindy (Département de Diourbel).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 262 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 janvier 1968 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1967, les ouvriers de l'Imprimerie nationale dont les noms suivent :

Pour le grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle

MM. Outtara Emile Fassou, Saint-Louis;
Ibrahima Lô, Saint-Louis.

Pour le grade d'ouvrier principal de 1er échelon

MM. Samba Camara, Rufisque;
Amadou Sall, Rufisque.

Par arrêté ministériel n° 4145 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 3 avril 1968 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1968, les franchissements automatiques d'échelons ci-après, concernant les fonctionnaires du cadre des Postes et Télécommunications.

I. — CORPS DES INSPECTEURS.

a) *Au 2e échelon du grade d'inspecteur de 1re classe*

M. Assane Bâ, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 70405 P, Dakar-Ponty, à compter du 29 octobre 1968;

b) *Au 2e échelon du grade d'inspecteur de 2e classe*

MM. Babacar Diop, Mle 70560-F, D.O.P.T. 3e division, à compter du 29 avril 1960;
Malick Kamara, Mle 70028-M, Dakar Médina, à compter du 29-4-1968;
Alioune Kane, Mle 70747-Q, Dakar B.C.T.R., à compter du 1-1-1968;
Samba Niane, Mle 70794-I, Dakar C.D., à compter du 29-4-1968;
Ousmane Dembel Sow, Mle 70030-D, Saint-Louis Principal, à compter du 29-4-1968;
Moustapha Tall, Mle 70039-M, Matam, à compter du 1-1-68;
Martial Turpin, Mle 70029-N, Saint-Louis Chèques, à compter du 1-1-1968,

inspecteurs de 2e classe, 1er échelon.

c) *Au 2e échelon du grade d'inspecteur de 3e classe*

MM. Sigh Diagne, Mle 70031-E, Dakar R.P., à compter du 1-1-1968;
Amadou Guèye, U.P.U. Berne, à compter du 1-1-1968;
Alassane N'Dao, Mle 70059-K, Dakar R.P., à compter du 1-1-1968;
Amadou Niang, Mle 70640-I, Dakar Colobane, à compter du 1-1-1968;
Djibril Sow, Mle 70017-M, école P.T. Rufisque, à compter du 1-1-1968,

inspecteurs de 3e classe, 1er échelon.

d) *Au 2e échelon du grade d'inspecteur de 4e classe*

MM. Amadou Saïdou Dia, ENAS, à compter du 1-12-1968;
Massina Diao, Mle 70460-E, Kaolack, à compter du 1-12-68;
Ibrahima Sarr, Mle 70853-M, D.O.P.T. 2e division, à compter du 1-12-1968,

inspecteurs de 4e classe, 1er échelon.

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX

a) *Au 2e échelon du grade d'ingénieur des travaux de 2e classe*

M. Ababacar Diouf, ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon, Mle 70041-D, Saint-Louis Secteur, à compter du 1-1-1968.

b) *Au 2e échelon du grade d'ingénieur des travaux de 3e classe*

M. Ibrahima Diop, ingénieur des travaux de 3e classe, 1er échelon, Mle 70758-Q, C.R. Yeumbeul, à compter du 1-1-1968.

III. — CORPS DES CONTROLEURS (Service général)

a) *Au 3e échelon du grade de contrôleur principal*

MM. Amadou Mamour Diop, Mle 70032-F, Saint-Louis Chèques, à compter du 1-1-1968;
Abbas Guèye, à compter du 1-1-1968;
Abdoul Doro N'Diaye, à compter du 1-1-1968;
Ousseynou N'Diaye, Mle 70671-C, D.O.P.T. 2 division, à compter du 1-1-1968;
Mamadou Wade, Mle 70040-C, Saint-Louis Principal, à compter du 1-1-1968,

contrôleurs principaux de 2e échelon.

b) *Au 2e échelon au grade de contrôleur principal*

M. Médoune Thiam, contrôleur principal de 1er échelon, Mle 70070-Z, Dakar Fann, à compter du 1-1-1968.

c) *Au 3e échelon du grade de contrôleur de 1re classe*

MM. Calfa Camara, Mle 70047-J, Saint-Louis Principal, à compter du 1-11-1968;
N'Goye Diouf, Mle 70418-R, D.O.P.T. 2e division, à compter du 1-3-1968;
Babacar Dramé, détaché ENAS., à compter du 1-11-1968;
Ibrahima Koné, détaché ENAS., à compter du 1-3-1968;
Mame Moussa Soumaré, Mle 70662-I, D.O.P.T. 3e division, à compter du 1-3-1968;
Boubacar Tall, Mle 70756-O, Inspection Itin., à compter du 1-11-1968;
Amadou Thiam, Mle 70069-J, Saint-Louis Principal, à compter du 1-11-1968,

contrôleurs de 1re classe, 2e échelon.

d) *Au 2e échelon du grade de contrôleur de première classe*

MM. Chérif Younous Ba, Mle 70827-T, Ziguinchor-Poste, à compter du 29-10-1968;
Mame Birame Ba, Mle 70779 P, Pikine, à compter du 1-11-1968;
Mamadou Cissé, Mle 70412 L, Dakar-Colobane, à compter du 29-10-1968;

MM. Wally Diop, Mle 70120-F, Saint-Louis Chèques, à compter du 1-11-1968;
M'Baye Diouf, Mle 70825-R, Dakar C. D., à compter du 29-10-1968;
Alioune Mamour Fall, Mle 70123-I, Kaolack, à compter du 5-3-1968;
Alioune Badara N'Diaye, Mle 70163-E, Thiès-Secteur, à compter du 1-11-1968;
Hubert N'Diaye, détaché Présidence de la République, à compter du 1-11-1968;
Vongué N'Diaye, Mle 70764-L, Ecole Rufisque, à compter du 1-1-1968;
M'Baye Seck, Mle 70826-S, Dakar Colis, à compter du 29-10-1968;
Souleymane Sy, Mle 70198-G, Podor, à compter du 1-11-68;
Mamadou Thiam, Mle 70688-M, Louga à compter du 1-11-1968;
Babacar Thioune, Mle 70677-M, Dakar Chèques, à compter du 1-1-1968;
Mandicou Wade, Mle 70824-Q, Dakar R.P., à compter du 20-10-1968,

contrôleurs de 1re classe, 1er échelon.

e) Au 4e échelon du grade de contrôleur de 2e classe

MM. Alioune Boye, Mle 70905-U, Dakar Chèques, à compter du 1-11-1968;
Ousmane Diack, Mle 70290-Z, Dakar Colis, à compter du 23-7-1968 (R.S.M. : épuisé, disponibilité du 1-10-1965 au 11-12-1967);
Insa Fall, Mle 70723-O, Dakar R.P., à compter du 1-11-68;
Taïbou Fall, Mle 70780-F, Dakar R.P., à compter du 1-11-1968,

contrôleurs de 2e classe, 3e échelon.

f) Au 3e échelon du grade de contrôleur de 2e classe

(Néant)

g) Au 2e échelon du grade de contrôleur de 2e classe

MM. Cheikh Saad Bou Diop, Mle 70704-R, D.O.P.T. 1re division, à compter du 1-11-1968;
Amadou Sène, Mle 70725-Q, D.O.P.T. 2e division, à compter du 1-11-1968;
Georges Sève, Mle 70809-X, Ecole Rufisque, à compter du 1-11-1968;
Oumar Sy, Mle 70276-H, Dakar Liberté, à compter du 1-11-1968,

contrôleurs de 2e classe, 1er échelon.

IV. — CORPS DES CONTROLEURS DES I.E.M.

a) Au 3e échelon du grade de contrôleur principal des I.E.M.

M. Raoul Trémière Bocandé, contrôleur principal des I.E.M. 2e échelon, Mle 70656-N, Ziguinchor Secteur, à compter du 4-1-1968.

b) Au 2e échelon du grade de contrôleur principal des I.E.M.

M. Bocar Diop, contrôleur principal des I.E.M. 1er échelon, Mle 70726-R, Dakar Téléphone, à compter du 1-1-1968.

c) Au 3e échelon du grade de contrôleur des I.E.M. de 1re classe

MM. Oumar Ben Adj, Mle 70567-M, Secteur Rufisque, à compter du 1-11-1968;
Samba Fofana, Mle 70674-J, Dakar Téléphone, à compter du 1-11-1968;
Pierre Médor, Mle 70652-J, Ecole Rufisque, à compter du 1-11-1968,

contrôleurs des I.E.M. de 1re classe, 2e échelon.

d) Au 2e échelon du grade de contrôleur des I.E.M. de 1re classe

MM. Ousmane Diagne, Mle 70683-H, Diourbel Secteur, à compter du 1-11-1968;
Samba Diagne, Mle 70751-J, Télex Gentex, à compter du 1-11-1968;
Na Mamadou Lamine Diallo, Mle 70831-M, C.E. Rufisque, à compter du 1-11-1968;
Amadou Dieng, Mle 70757-P, Ecole Rufisque, à compter du 29-10-1968;
Alassane N'Diaye, Mle 70767-O, C.R. Youmbeul, à compter du 1-11-1968,

contrôleurs des I.E.M. de 1re classe, 1er échelon.

e) Au 4e échelon du grade de contrôleur des I.E.M. de 2e classe

(Néant)

f) Au 3e échelon du grade de contrôleur des I.E.M. de 2e classe

(Néant)

g) Au 2e échelon du grade de contrôleur des I.E.M. de 2e classe

M. Abdoulaye Sène, contrôleur des I.E.M. de 2e classe, 1er échelon, Mle 70830-L, C.R. Youmbeul, à compter du 1-11-1968.

V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

a) Au 3e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

MM. Mamadou Souleymane Diakhaté, Mle 70578-M, B.C.T.R. Dakar, à compter du 1-11-1968;
Alassane N'Diaye Diallo, Mle 70406-Q, Dakar C.D., à compter du 1-1-1968, retraité à compter du 1-7-1968;
Singhane N'Diaye, Mle 70892-H, Dakar R.P., à compter du 1-7-1968;
Ousseynou Seck, Mle 70657-O, B.C.T.R. Dakar, à compter du 1-7-1968;
Amadou Moustapha Sarr, Mle 70063-D, Khombole, à compter du 1-7-1968;
Ibrahima Sidibé, Mle 70642-K, Pikine, à compter du 1-1-1968,

agents d'exploitation principaux 2e échelon.

b) Au 2e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

MM. Abdoul Aziz Diagne, Mle 70577-L, Comptabilité, à compter du 1-1-1968;
Amadou Diagne, Mle 70887-N, Saint-Louis Principal, à compter du 1-1-1968;
Sahir Diagne, Mle 70564-J, Comptabilité, à compter du 1-1-1968;
Souleymane Diakhaté, Mle 70646-O, D.O.P.T. 2e division, à compter du 8-11-1968;
El Hadji Samba Fall, Mle 70053-E, Bignona, à compter du 1-1-1968;
Ibrahima Faye, Mle 70419-S, Dakar Yoff, à compter du 1-1-1968;
Amadou Gaye, détaché ASECNA, à compter du 1-1-1968;
Lamine Guèye, Mle 70636-P, Dakar R.P., à compter du 1-1-1968;
Atkhana Lô, détaché ASECNA, à compter du 1-1-1968;
Salif N'Dao, détaché ASECNA, à compter du 1-1-1968;
Assane Niang, Mle 70417-Q, Dakar R.P., à compter du 1-1-1968;
Mamadou Sarr, Mle 70023-H, D.O.P.T. 3e division, à compter du 1-1-1968;
Maïssa Sène, Mle 70571-F, B.C.T.R. Dakar, à compter du 1-1-1968;
Amadou Moctar Thiam, Mle 70569-O, Dakar R.P., à compter du 1-1-1968;
Abou Touré, détaché Ministère de l'Education nationale, à compter du 1-1-1968;
Sidi Touré, Mle 70411-K, Dakar C.D., à compter du 1-1-68;
Célestin d'Oliveira, Mle 70002-I, B.C.T.R. Ziguinchor, à compter du 1-1-1968,

agents d'exploitation principaux 1er échelon.

c) Au 3e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1re classe

Mme Lô née Aïssatou Camara, Mle 70566-L, Comptabilité, à compter du 1-1-1968;

MM. Pascal Johnson, Mle 70987-O, Dakar Chèques, à compter du 14-11-1968;
Ousmane N'Doye, Mle 70649-R, Gorée, à compter du 1-1-1968;
Baba Ly Tandia, Mle 70654-L, Louga, à compter du 1-1-68;
Mamadou Thiam, Mle 70429-R, Khoungheul, à compter du 2-4-1968,

agents d'exploitation de 1re classe, 2e échelon.

d) Au 2e échelon du grade d'agent d'exploitation de 1re classe

MM. Amadou Lamine Bâ, Mle 70085-D, Thiès Poste, à compter du 3-1-1968;
Malick Diallo, détaché Cie F.C.R., à compter du 7-4-1968;
Chimère William Diouf, Mle 70122-H, Dakar C.D., à compter du 12-7-1968;
Mamadou Fall, Mle 70549-Q, B.C.T.R. Dakar, à compter du 1-11-1968;

Mlle Andrée Gning, détachée MEPJS, à compter du 8-1-1968;

MM. Alioune Johnson, détaché R.T.S., à compter du 1-5-1968;
Seydou Keïta, Mle 70507-S, Dakar Chèques, à compter du 16-7-1968,

agents d'exploitation de 1re classe, 1er échelon.

e) Au 4e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2e classe

MM. Amadou Bousso, Mle 70463-H, Dakar R.P., à compter du 1-10-1968;
Makhone Diaw, Mle 70697-K, Tambacounda, à compter du 1-1-1968;
Pathé Diop, Mle 70215-H, Thiès, à compter du 1-5-1968;
Badara Diouf, Mle 70667-N, Dakar Chèques, à compter du 1-1-1968;
Papa N'Gor Diouf, Mle 70601-N, Dakar C.D., à compter du 1-11-1968;
Mamadou Lamine Keïta, Mle 70431-I, Dakar C.D., à compter du 23-4-1968;
Djibril *dit* Momar Kébé M'Boup, Mle 70157-J, Dakar R.P., à compter du 1-11-1968;
Momat N'Diaye, Mle 70670-F, Dakar Chèques, à compter du 1-5-1968;
Salif N'Diaye, Mle 70219-Q, Bambey, à compter du 1-11-1968;
Ousmane N'Doye, Mle 70859-S, Dakar Chèques, à compter du 1-11-1968;
Thierno Niang, Mle 70603-P, Dakar Chèques, à compter du 1-11-1968;
Babacar Samb, Mle 70400-K, D.O.P.T. 2e division, à compter du 1-11-1968;
Ousmane Seck, Mle 70437-O, D.O.P.-A.C.O., à compter du 15-4-1968;
Papa Magatte Sèye, Mle 70867-P, Pout, à compter du 1-5-1968;
Abou Sow, Mle 70597-J, Coki, à compter du 1-11-1968;
Moussa Boury Sow, Mle 70194-C, Thiès, à compter du 1-11-1968;
Malick Sy, Mle 70861-J, Dakar R.P., à compter du 2-11-1968;
agents d'exploitation de 2e classe, 3e échelon.

f) Au 3e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2e classe

M. Alioune Bâ, agent d'exploitation de 2e classe, 2e échelon, Mle 70592-E, D.O.P.T. 2e division, à compter du 1-11-1968.

g) Au 2e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2e classe

MM. Yama Diop, Mle 70870-H, Thiès Secteur, à compter du 14-11-1968;
Babacar Guèye, Mle 70907-W, Darou Mousty, à compter du 14-11-1968;
Doubou M'Bengue, Mle 71001-G, Dakar Colobane, à compter du 14-11-1968,
agents d'exploitation de 2e classe, 1er échelon.

VI. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

a) Au 3e échelon du grade d'agent d'exploitation des I.E.M.

M. Ismaïla Diop, agent principal des I.E.M. 2e échelon, Mle 70586-J, C.E. Rufisque, à compter du 1-7-1968.

b) Au 2e échelon du grade d'agent principal des I.E.M.

MM. Mamadou Moustapha Diop, Mle 70556-M, Laboratoire Radio, à compter du 1-1-1968;
Moussa Kamara, Mle 70562-H, Dakar Téléphone, à compter du 1-1-1968;
Baba M'Boup, Mle 70077-G, Kaolack Secteur, à compter du 1-1-1968;
Adama N'Daw, Mle 70558-O, Garage Dakar, à compter du 1-1-1968;
Mamadou Seck, Mle 70563-I, Dakar Téléphone, à compter du 1-1-1968;
Abel Chodaton, Mle 70012-H, Equipe centrale lignes, à compter du 1-1-1968,
agents des I.E.M. principaux 1er échelon.

c) Au 3e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 1re classe

M. Tanor Dieng, agent des I.E.M. de 1re classe, 2e échelon, Mle 70911-P, C.R. Yeumbeul, à compter du 1-1-1968.

d) Au 2e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 1re classe

MM. Alioune Dieng, Mle 70775-L, Thiès Secteur, à compter du 6-4-1968;
Seyni N'Doye, Mle 70776-M, Saint-Louis Secteur, à compter du 1-11-1968,
agents des I.E.M. de 1re classe, 1er échelon.

e) Au 4e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 2e classe

MM. Cheikh Moussa N'Diaye, Mle 70858-R, C.E. Rufisque, à compter du 2-11-1968;
Abdoulaye Thomas, Mle 70860-I, Ziguinchor Poste, à compter du 21-11-1968,
agents des I.E.M. de 2e classe, 3e échelon.

f) Au 3e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 2e classe

M. Papa Demba Gaye, agent des I.E.M. de 2e classe, 2e échelon, Mle 70798-M, Diourbel Secteur, à compter du 1-6-1968 (R.S.M. : épuisé).

g) Au 2e échelon du grade d'agent des I.E.M. de 2e classe

M. Massow M'Baye, agent des I.E.M. de 2e classe, 1er échelon, Mle 70885-L, Dakar Aérien, à compter du 1-11-1968.

VII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL

a) Au 4e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Casimir Agboton, Mle 70986-N, Dakar Médina, à compter du 1-1-1968;
Moussa Samba Bâ, Mle 70800-O, B.C.T.R. Dakar, à compter du 5-4-1968;
Bassirou Badiane, Mle 70786-L, Dakar Yoff, à compter du 2-1-1968;
Amadou Daf, Mle 70712-O, Secteur Diourbel, à compter du 1-1-1968;
Mamadou Mansor Dia, Mle 70791-F, Dakar R.P., à compter du 1-3-1968;
Amadou Diallo, Mle 70595-H, Cossas, à compter du 1-1-68;
Sadio Diallo, Mle 70702-P, Secteur Thiès, à compter du 1-1-1968;
Souleymane Diallo, Mle 70699-M, B.C.T.R. Saint-Louis, à compter du 1-1-1968;
François Diatta, Mle 70813-Q, Dianah Malary (Sédhiou), à compter du 1-8-1968;
Guissaly Diaw, Mle 70790-E, Dakar R.P., à compter du 1-3-1968;
Ibrahima Diaw, Mle 70823-P, Gossas, à compter du 1-11-68;
Bandiougou Diawara, Mle 70743-M, Dakar R.P., à compter du 1-1-1968;
Boubacar Diedhiou, Mle 70225-L, B.C.T.R. Ziguinchor, à compter du 1-1-1968;
Birahim Dieng, Mle 70814-R, Louga, à compter du 1-8-1968;
Baffa Diop, Mle 70778-O, Saint-Louis Chèques, à compter du 1-1-1968;
Mamadou Diop n° 1, Mle 70706-T, Dakar Colis, à compter du 1-1-1968;
Ousseynou Diop, Mle 70773-J, Thiès Poste, à compter du 1-1-1968;
Oumar Diouf, Mle 70629-T, B.C.T.R. Dakar, à compter du 1-1-1968;
Alioune Fall, Mle 70738-S, N'Dande, à compter du 1-1-68;
Amadou Moustapha Fall, Mle 70389-K, Meckhé, à compter du 1-1-1968;
Mandiaye Fall, Mle 70700-N, Sagatta, à compter du 1-1-1968;
Alioune Gomis, Mle 70766-N, Thiaroye, à compter du 1-1-1968;
Mamadou Ibrahima Gomis, Mle 70749-S, Thiès Poste, à compter du 1-1-1968;
Bassirou Guèye, Mle 70695-I, Dakar Colobane, à compter du 1-1-1968;
Alassane Kane, Mle 70391-B, Richard Toll, à compter du 1-1-1968;
Bakary Konté, Mle 70821-N, Bignona, à compter du 1-10-1968;
Hadramé Ly, Mle 70820-M, Kédougou, à compter du 1-10-1968;
Papa M'Baye N'Diaye, Mle 70740-J, Dakar Liberté, à compter du 1-1-1968;
Niokhor N'Dour, Mle 70793-H, Dakar Colis, à compter du 1-4-1968;
Babacar Moussa N'Doye, Mle 70593-F, Dakar Fann, à compter du 1-1-1968;
Assane Niang, Mle 70797-L, Semé, à compter du 1-5-1968;
Mamour Niang, Mle 70781-G, Nioro, à compter du 1-1-68;
Insa Oumar Sané, Mle 70746-P, Bignona, à compter du 1-1-1968;
Abdourahmane Sankaré, Mle 70703-Q, Dakar C.D., à compter du 1-1-1968;
Sana Alassane Sissokho, Mle 71014-I, Vélingara, à compter du 1-10-1968;
Papa Moussa Sow, Mle 70739-T, Dakar Fann, à compter du 1-1-1968;
Alioune Tine, Mle 70787-M, Dakar Fann, à compter du 1-2-1968;
Assane Tounkara, Mle 70741-K, Kaolack Poste, à compter du 1-1-1968,
préposés de 2e classe, 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Alexis Diémé, Mle 70912-Q, Bignona, à compter du 1-12-1968;

Samba Fall, Mle 70390-A, Cayar, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : épuisé);

Papa Amath Sow, Mle 70984-O, Diourbel, à compter du 6-9-1968;

Amadou Lamine Sy, Mle 70632-L, Dakar-Fann, à compter du 1-1-1968;

préposés de 2e classe, 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Ibra Abdoul Kamara, Mle 70900-I, Kolda, à compter du 7-10-1968 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Seck, Mle 70958-S, Podor, à compter du 20-9-1968 (A.C. : épuisé),

préposés de 2e classe, 1er échelon.

VIII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE

Au 4e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Baboucar Dédhiou, Mle 70736-Q, Ziguinchor-Secteur, à compter du 1-1-1968;

Samba N'Diaye, Mle 70818-V, Rufisque-Poste, à compter du 14-8-1968,

préposés de 2e classe, 3e échelon.

Au 3e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Moctar Djigo, Mle 70618-T, Lignes souterraines, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : épuisé);

Babacar Doumbia, Mle 71005-K, B.C.T.R., Ziguinchor, à compter du 13-1-1968 (R.S.M. : épuisé);

Massogui Niang, Mle 70679-O, Secteur-Saint-Louis, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : épuisé);

Abdoulaye Sarr, Mle 70401-L, Secteur-Saint-Louis, à compter du 8-1-1968 (R.S.M. : épuisé);

Bilal Sow, Mle 70734-O, Secteur-Saint-Louis, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : épuisé), ;

préposés de 2e classe, 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Momar Seck, Mle 70934-Q, Ziguinchor-Secteur, à compter du 17-8-1968 (A.C. : épuisée);

Moctar Sougoufara, Mle 70949-U, Dakar-Téléphone à compter du 16-8-1968 (A.C. : épuisée),

préposés de 2e classe, 1er échelon.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 10740 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 7 août 1968 :

Article unique. — Les instituteurs-adjoints de l'ex-cadre commun supérieur sont, à compter des dates ci-après, intégrés dans le corps des instituteurs-adjoints, conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Mor Gaye Diop, Mle de solde 30002-E, Thiès J. et C., instituteur adjoint hors classe, indice 1010 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de classe exceptionnelle, indice 1010, à compter du 1-1-1965;

Assane Niang, Mle de solde 30725-M, lycée Kaolack, instituteur adjoint hors classe, indice 1010 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de classe exceptionnelle, indice 1010, à compter du 1-1-1966;

Boubacar Amadou Sy, Mle de solde 38113-B, Bakel, instituteur adjoint hors classe, indice 1010 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de classe exceptionnelle, indice 1010, à compter du 1-1-966;

Momar Thioune, Mle de solde 31090-G, Thiès Rand-Sud, instituteur adjoint hors classe, indice 1010 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de classe exceptionnelle, indice 1010, à compter du 1-1-1966;

Alioune Niang, ex-Député, M.E.N., instituteur adjoint hors classe, indice 1010 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de classe exceptionnelle, indice 1010, à compter du 1-1-1965;

MM. Abdourahmane Sarr, Mle de solde 30854-J, Sakal, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1962, est intégré instituteur adjoint principal 3e échelon à compter du 1-1-1962;

Ibrahima Fara Diallo, Mle de solde 38116-A, Siédhiou, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1961, est intégré instituteur pricipal 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1961;

Hamet Médoune Fall, Mle de solde 30130-A, E.A.T.A. Lougo, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1962, est intégré instituteur principal 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1962;

Mamadou Doudou Diop, Mle de solde 29996-A, Nioro-Garçons, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint de 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1963;

Taïbou Diouf, Mle de solde 30072-B, Bambylor, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961, le 1-1-1963, est intégré instituteur principal 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1963;

Abdoulaye Tamsir Guèye, Mle de solde 30250-Z, I.P. Saint-Louis, instituteur adjoint 1re classe, indice 961 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint principal 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1963;

Mamadou Bamba M'Backé, Mle de solde 30441-D, I.P. Saint-Louis, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1964, est intégré instituteur principal 3e échelon à compter du 1-1-1964;

Atoumane Samb, Mle de solde 30828-Q, Rufisque, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1964, est intégré instituteur principal 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1964;

El-Hadji Amadou Bâ, Mle de solde 29 522-B, Passy, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint pricipal 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1964;

Issa Seck, Mle de solde 39 284-H, Présidence de la République, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint principal 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1964;

Moustapha N'Diaye, Mle de solde 30 628-O, Joal, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint principal 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1964;

Khomaka Sarr, Mle de solde 30870-D, Ziguinchor, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1965. Retraité à compter du 1-10-1967;

Amadou Souleymane Sarr, Mle de solde 30858-N, I.P. Diourbel, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1965;

Ousmane Diallo, Mle de solde 29 822-A, Mairie Saint-Louis, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1965;

El-Hadji Amadou Niang, Mle de solde 30752-G, O. Niayes II, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1965;

Abdoulaye Sidibé, Mle de solde 30 958-O, Ziguinchor, instituteur adjoint de 1re classe, indice 961 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1965;

Ousmane Mané, Mle de solde 30 429-N, Oussouye, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-1963, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1965;

Souleymane N'Doye, Mle de solde 30 696-F, M.E.N.-Ex., instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-1963, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1965;

Magatte Kane, Mle de solde 30 336-I, Retraité à compter du 1er novembre 1967, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-1963, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1965;

MM. El Hadji Blondin Diop, Mle de solde 29961-C, I.P. Dakar, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-1963, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1965;

Demba Faye, Mle de solde 30 185-A, N'Diolofène, Saint-Louis, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1966;

Pierre Corréa, Mle de solde 30 020-G, M.E.T.F.C., instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1966;

Abdoulaye Pouye, Mle de solde 30 775-H, I.P. Rufisque, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866, le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-194, passe au 3e échelon, indice 961, à compter 1-1-1966;

Babacar Mayaré M'Baye, Mle de solde 32 894-D, Rectorat, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-194, passe au 3e échelon, indice 961, à compter 1-1-1966;

Mamadou Diagne, Mle de solde 29 771-F, I.P. régionale, instituteur adjoint de 2ee classe, indice 866 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-194, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1966;

Idrissa Diouf, Mle de solde 30 044-C, Bignona, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1968;

Amadou Gaye, Mle de solde 30 221-D, M.E.N. Bourses, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-194, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1967;

Madiop Diouf, Mle de solde 30 053-A, C.F.P. Kaolack, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-194, passe au 3e échelon, indice 961, à compter 1967;

Madiadié Bâ, Mle de solde 29530-E, Gandhel (Matam), instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961 à compter du 1-1-1968;

Casimir Coly, Mle de solde 29 697-C, Tendième, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1968;

Aly Kébé, Mle de solde 38 110-E, M. Intérieur, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1968;

Bourama Diatta, Mle de solde 29 843-Z, Ziguinchor, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-194, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1968;;

Abdou Sonko, Mle de solde 30 971-F, Ziguinchor, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1968;

Laurent Diatta, Mle de solde 37 852-A, J. et Sports, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 le 1-1-1963, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1966;

Mme Maty Seck, Mle de solde 30911-L, I.P. Kaolack, institutrice adjointe de 3e classe, indice 839 le 1-1-1963, est intégrée institutrice adjointe principale 1er échelon, indice 860 le 1-1-1963, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1966;

Mme Fanta Salimata Madeleine Sarr, (Mle de solde 30805-P, Guet-N'Dar Filles, institutrice adjointe de 3e classe, indice 839 le 1-1-1963, est intégrée institutrice adjointe 1er échelon, indice 860 le 1-1-1963, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1966;;

MM. Edgar Carvalho Sagna, Mle de solde 29 652-D, N'Guélao Dakar, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint 1er échelon, indice 860 le 1-1-1963, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1966;

Macodou N'Diaye, Mle de solde 30 606-O, Sokone G., instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint 1er échelon, indice 860 le 1-1-1963, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1966;

Sambacor Dia, Mle de solde 29 736-C, Tivaouane, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint 1er échelon, indice 860 le 1-1-1963, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1966;

René Traoré, Mle de solde 31 125-F, Dakar-Taïba, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint 1er échelon, indice 860 le 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1965, passe 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1967;

Médoune N'Dour, Mle de solde 30 685-F, M'Boro, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint 1er échelon, indice 860 le 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1967;

Diawar N'Diaye, Mle de solde 37 858-G, Sédhiou, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint 1er échelon, indice 860 le 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1967;

Mamadou Ly, Mle de solde 30 412-H, Gandiaye, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint 1er échelon, indice 860 le 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1967;

Coustobe Lopy, Mle de solde 30 403-J, Diokoul II, Rufisque, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 le 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1967;

Ousseynou Kébé, Mle de solde 30 359-K, Bathurst, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint 1er échelon, indice 910 le 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1967;

Mme Dièye Emilie Sarr, Mle de solde 29 912-C, Rue 10 Dakar, institutrice adjointe de 3e classe, indice 839 le 1-1-1964, est intégrée institutrice adjointe 1er échelon, indice 860 le 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1967;

MM. Moussa Diaw, Mle de solde 29852-B, Dakar Paille d'arachides, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint 1er échelon, indice 860 le 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1967;

Chérif Ahmadou Bachir Diagne, Mle de solde 39 533-C, Rufisque Matar-Seck, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint 1er échelon, indice 860 le 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1968;

Ababacar Sedikh Dème, Mle de solde 29 726-D, Aff. étrangères, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint 1er échelon, indice 860 le 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 961 le 1-1-1967;

Gora Boye, Mle de solde 29 633-A, D.I.P. Rufisque, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint 1er échelon, indice 860 le 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1967;

M. Amadou Badiane, Mle de solde 29 557-Z, Saint-Louis, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint 1er échelon, indice 860 le 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1967;

Mlle Fatou Tall Diaw, Mle de solde 31 035-D, Derklé I, institutrice adjointe de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégrée institutrice adjointe 1er échelon, indice 860 le 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, à compter du 1-1-1968;

Mme Fatou Sow née Cissé, Mle de solde 30 544-H, Saint-Louis, Cours normal Filles, institutrice adjointe de 2e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégrée institutrice adjointe principale de 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

MM. Samba Ousseynou Sall, Mle de solde 30815-O, O. Niayes H.L.M., instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

Souleymane Demba N'Diaye, Mle de solde 30661-D, insituteur adjoint de 3e classe indice 839 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 961 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

Ousmane Pathé N'Diaye, Mle de solde 31 432-E, I.P. Kédougou, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 le 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

Mlle Fatou M'Bengue Soumaré, Mle de solde 30 476-F, Dakar-Thiers, institutrice adjointe de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégrée institutrice adjointe principale 1er échelon, indice 860, à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

El Ousseynou M'Baye, Mle de solde 30 496-H, Thiès-Rand., instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

Boubacar Mané, Mle de solde 30426-K, Libération Dakar, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

Bécaye Counta, Mle de solde 30 379-H, Dakar Ch. de Courses, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

Mlle Fatou Awa N'Diaye Diokhané, Mle de solde 29 921-A, Colobane I, Dakar, institutrice adjointe de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégrée institutrice adjointe principale 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

MM. Abdoulaye Dieng, Mle de solde 48 120-E, Af. étrangères, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

Abdoul *dit* Ousmane Diallo, Mle de solde 29 825-B, M. J. Sports, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

Mme Boye née Jeanne Guillabert, Mle de solde 45 309-K, Route de Khor, institutrice adjointe de 3e classe, indice 839 est intégrée institutrice adjointe principale 1er échelon, à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 860, le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

MM. Mamadou Badiane, Mle de solde 38 027-Z, M.E.T.F.C., instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

Lamine Badji, Mle de solde 40 691-B, M.E.T.F.C., instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

Mamadou Mohamed Bâ, Mle de solde 29 542-D, Rufisque, Matar Seck, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965 est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860, à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 961, le 1-1-1968;

Chérif Badji, Mle de solde 29567-A, N'Dar-Toute, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860, à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

Amidou Dagnil Coly, Mle de solde 37 731-A, M. Plan, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860, à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

Faye Coly, Mle de solde 29 701-A, Bassène Bigu, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

Ibrahima Diop, Mle de solde 45934-I, Kassavil, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-967;

Samba Khary Diouf, Mle de solde 30 068-E, I.P. Louga, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

François Koné, Mle de solde 31373-A, I.P. Saint-Louis, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1967;

Ousmane M'Baye, Mle de solde 38 029-B, Lycée Delafosse, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

Assane M'Bengue, Mle de solde 30 472-B, Nord, Saint-Louis instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

Joseph Charles Albert Monteil, Mle de solde 30513-J, Saint-Louis Léona-Garçons, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839, le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910 le 1-1-1967;

Mme N'Diaye Cécile Richard, Mle de solde 30599-H, Dakar-Médina, institutrice adjointe de 3e classe, indice 839, est intégrée institutrice adjointe principale 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

MM. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 30599-H, Saint-Louis Diamagueune, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839, le 1-1-966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

Moustapha Niang, Mle de solde 30759-N, Thiès, H.L.M., instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

Magatte Sady, Mle de solde 23815-K, Louga II, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860, à compter du 1-1-1966 passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

MM. Souleymane Sarr, Mle de solde 30883-R, Rufisque Santhiaba, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

El-Hadji Malick Sène, Mle de solde 30930-I, M.F.P.T.-10 B., instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

Souleymane Wane, Mle de solde 45509-M, lycée-Delafosse, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

Yoro Tall Diagne, Mle de solde 29784-D, Thiès-Pillet, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860, à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

Omar N'Diaye, Mle de solde 30635-K, Pikine, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

Abdoulaye Sène, Mle de solde 22658-I, Ministère de la Justice, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

Oumar Ly, Radio, Radiodiffusion, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967;

Assane Sèye, Mle de solde 30949-Q, N'Dombo (Daga), instituteur adjoint de 3e classe, indice 839, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966, passe au 2e échelon, indice 910, le 1-1-1967.

Par arrêté ministériel n° 12222 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 5 septembre 1968 :

Article unique. — Les instituteurs de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du 1er degré dont les noms figurent ci-après sont, à compter des dates indiquées c-dessous, intégrés dans le nouveau corps des instituteurs conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Mohamadou Dia, Mle de solde 32 622-H, M'Bour annexe, instituteur de 5e classe, indice 1110 le 1-1-1964, est intégré instituteur de 2e classe, 4e échelon, indice 1128 à compter du 1-1-1964;

El Hadji N'Diaye, Mle de solde 30586-F, Koussanar, instituteur de 5e classe, indice 1110 le 1-1-1964, est intégré instituteur de 2e classe, 4e échelon, indice 1128 à compter du 1-1-1966;

Mamadou Sall, Mle de solde 33 028-F, Ecole normale supérieure, instituteur de 4e classe, indice 1252 le 1-1-1964, est intégré instituteur de 1re classe, 1er échelon, indice 1243 le 1-1-1964, passe au 2e échelon, indice 1359 le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 1476 à compter du 1-1-1967;

Amadou Badara Sall, Mle de solde 33 019-H, Dagana, instituteur de 3e classe, indice 1345 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1re classe, 2e échelon, indice 1359 le 1-1-1965, passe au 3e échelon, indice 1476 à compter du 1-1-1967;

Papa Demba Thiam, Mle de solde 33 130-B, Bambey I, instituteur de 4e classe, indice 1232 le 1-1-1965, est intégré instituteur de 1re classe, 1er échelon, indice 1243 le 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 1359 le 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 1476 à compter du 1-1-1968;

Charles Bâ, Mle de solde 29 466-C, Ministère des Finances, instituteur de 4e classe, indice 1232 le 1-1-1963, est intégré instituteur de 1re classe, 1er échelon, indice 1243 le 1-1-1963, passe au 2e échelon, indice 1359 du 1-1-1964 au 31-12-1964.

Par arrêté ministériel n° 12856 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 12 septembre 1968 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints de l'ex-cadre commun supérieur de l'enseignement du premier degré sont intégrés dans le nouveau corps des instituteurs adjoints à compter des dates indiquées ci-après, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 1960 du 13 février 1968.

MM. Moustapha Diallo, Mle de solde 29 821-Z, Sédhiou I, instituteur adjoint de 2e classe, indice 866 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint principal de 2e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 961 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Cheikh Sylla, Mle de solde 31-020-Z, Dakar Soumbédioune, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Mamadou Dramé Kébé, Mle de solde 30 355-F, Dakar Ouagou Niayes H.L.M., instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 910 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Babacar Sarr, Mle de solde 30 860-E, Saint-Louis Sor, G., instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1965, passe au 2e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Albert Coly, Mle de solde 29 695-E, I.P. Dakar-Banlieue, instituteur adjoint de 3e classe, indice 839 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint principal 1er échelon, indice 860 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Malick Badiane, Mle de solde 29562-F, Saint-Louis N'Diolofène, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Oumar Cirey Bâ, Mle de solde 46 038-C, I.P. Dakar-Banlieue, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Mme Rokhaya Diagne née Dioury, Mle de solde 44 983-D, Saint-Louis, Sor-Filles, institutrice adjointe de 4e classe, indice 771 le 1-1-1964, est intégrée institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775, passe au 3e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

MM. Chams Edine Diagana, Mle de solde 29 745-A, Rufisque- Santhiaba, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Doudou Diawara, Mle de solde 29 854-Z, Dakar rue Thiers, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Ibrahima Diaw, Mle de solde 29848-E, Thiès, Randoulène-Sud, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Mamadou Djigo, Mle de solde 30 076-B, Dakar-Thiong, instituteur adjoint de 4 classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Alioune Diakhaté, Mle de solde 29 789-A Dakar-Médina, Garçons, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Goudy Diop, Mle de solde 29 979-D, Dakar-Buiscuiterie, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966, passe au 3e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Ibrahima Diop, Mle de solde 29 984-B, Dakar-Guélao, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775, passe au 3e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Mamadou Fall, Mle de solde 30 138-I, Thiès, Ballabey, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

MM. Ma Sall Diop, Mle de solde 29998-H, Dakar, Derklé III, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Babacar Diop, Mle de solde 29 955-B, Kaolack, Kasnack I, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Mme Fatou Diop, ex-Sarr, Mle de solde 30 864-I, Rufisque, Guendelle, institutrice adjointe de 4e échelon, indice 771 le 1-1-1963, est intégrée institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1963, passe au 3e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

MM. Assane Dieng, Mle de solde 29 885-B, Sébi-Ponty, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Mouhsine Diouf, Mle de solde 39 537-C, Dakar-Buiscuiterie, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Moussa Diagne, Mle de solde 29775-B, Mékhé-Garçons, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Gora Fall, Mle de solde 30128-J, Thiès-Clémenceau, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Boly Fall, Mle de solde 30118-K, Saint-Louis Neuville, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Cheikh Gning, Mle de solde 30232-D, Dakar-Faidherbe, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966;

Doudou Guèye, Mle de solde 30264-C, Thiès-Cité H.L.M., instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Soulèye Loum, Mle de solde 30405-L, Rufisque, Matar-Seck, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Guorgui M'Bengue, Mle de solde 30478-H, Bambey I, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Mme Fatou N'Diaye Sow, Mle de solde 30591-Z, Dakar-Fann Gueule Tapée, institutrice adjointe de 4e classe, indice 771 le 1-1-1964, est intégrée institutrice adjointe de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

MM. Gabriel N'Diaye, Mle de solde 39524-A, Dakar-Ouagou Niayes III, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 1re classe 2e échelon, indice 771 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Tamsir N'Diaye Mle de solde 30664-G, N'Guéniène, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon à compter du 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Papa Djibril N'Diaye, Mle de solde 30643-H, Saint-Louis, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Malick N'Doye, Mle de solde 30691-A, Rufisque, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Taïfourou Sané, Mle de solde 30849-P, Fatick, N'Diaye-N'Diaye, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

MM. Toby Sall, Mle de solde 30823-L, Dakar, Hann-Pêcheurs, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Mamadou Samba Sarr, Mle de solde 38756-C, C.A.O.M.I., instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Samba Demba Sam, Mle de solde 30825-N, Saint-Louis-Brière, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Doudou Samb, Mle de solde 30831-I, Kébémer, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Abdoulaye Sakho, Mle de solde 30795-F, Rosso-Sénégal, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 1re clase, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Coly Senghor, Mle de solde 30945-M, Gossas II, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Daouda Sylla, Mle de solde 31021-A, Thiès-Diakhao, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Moussa Seck, Mle de solde 30916-Q, Niakhar, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Cheikh Tidiane Sène, Mle de solde 30926-P, Saint-Louis-Khor, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1963, passe au 3e échelon, indice 825 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Assane Sylla, Mle de solde 38839-I, Centre Nianing, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Baba Thiam, Mle de solde 31048-F, Oudoucar, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

François Lidy Thiam, Mle de solde 31052-A, Rufisque Thiawlène, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Alioune Wade, Mle de solde 31133-C, Dakar, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Abdoukarim Yaffa, Mle de solde 31151-A, Kaolack-Thioffac instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1965 au 31-21-1966;

Abdoul Wahabb B. Bâ, Mle de solde 29519-F, E.N. Supérieure, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Ibrahima Cisse, Mle de solde 29669-B, Fatick, N'Diaye-N'Diaye, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Youssoupha Bâ, Mle de solde 46303-D, Thiès-Takhikao, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Lamine Bèye, Mle de solde 29 620-A, Saint-Louis, Mairie, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Mamadou Bathily, Mle de solde 29 590-K, Cambérène, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

MM. Diabé Coulibaly, Mle de solde 29769-I, Dakar-Taïba, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Abdoul Aziz Diagne, Mle de solde 29 748-D, Saint-Louis, N'Diolofène, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Amadou Lamine Kane Diallo, Mle de solde 32 856-J, Saint-Louis, Eaux claires, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Cheikh Tidiane Diallo, Mle de solde 29 807-H, Dakar-Pikine IV, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Papa Dièye, Mle de solde 29 918-I, lycée Ziguinchor, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Moussa Diop, Mle de solde 46 172-F, C.A.O.M.I., instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Amadou Sidy Dieng, Mle de solde 29 884-C, Saint-Louis, Guet-N'Dar, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Mame Younousse Dieng, Mle de solde 39670-G, lycée J. Kennedy, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Badara Diouf, Mle de solde 30 034-D, lycée Blaise Diagne, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Papa Ayouba Dramé, Mle de solde 30094-B, Thiès, Cité Pillot, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1963 au 31-12-1966;

Gora Diakhoumpa, Mle de solde 29 795-D, Louga, Artillerie, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Lamine Diouf, Mle de solde 30049-H, Ziguinchor, Santhiaba, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Seikh Fall, Mle de solde 30 163-A, Dakar-Libération, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Cheikh Sadibou Fall, Mle de solde 30121-C, C.F.P., Saint-Louis, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Demba Fall, Mle de solde 30123-E, Saint-Louis, Brière, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Nar Fall, Mle de solde 30152-A, Diourbel, Keur Ch. Ibra, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint de 2e échelon, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1963 au 31-12-1966;

Jules Faye, Mle de solde 30194-A, Thiès, Urb. Garçons, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Gora Faye, Mle de solde 30 190-E, Louga Marbath, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

MM. Layti Faye, Mle de solde 30195-Z, Kaolack, Kassavil Filles, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Babacar Gaye, Mle de solde 30 222-E, M.E. Nationale S-2, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

El Hadji Guèye, Mle de solde 30265-D, Dakar, Soumbédioune, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Mamadou Guèye, Mle de solde 30 277-E, Dakar Colobane II, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1963 au 31-12-1966;

Makhtar Bouna Gaye, Mle de solde 30 225-H, Louga Santhiaba, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1963 au 31-12-1966;

M'Baye Gadiaga, Mle de solde 30 216-J, Bignona I, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Moussa Kanté, Mle de solde 32 867-J, N.E. supérieure, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Mamadou Haby Kane, Mle de solde 39 540-E, Thiès Rand. Sud I, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

M'Baye Gana Kébé, Mle de solde 30 336-G, Thiès H.L.M., instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1963 au 31-12-1966;

Djibril Kandji, Mle de solde 30 345-G, Noto, instituteur adjoint de 4e classe, indice 771 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 1re classe, 2e échelon, indice 775 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Abdoulaye Kane, Mle de solde 30 327-K, Dakar Pikine III, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Mohamed Laye, Mle de solde 30 391-B, Dakar Colobane III, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Hyacinthe A. M'Baye, Mle de solde 44 591-C, Dakar Fleurus, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

El Hadji Cissé, Mle de solde 29 667-Z, Rufisque Diocoul II, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Mamadou M'Baye, Mle de solde 30 463-D, Somb, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Sada N'Diaye, Mle de solde 30 649-N, Dakar Manguiers, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Cheikh Niang, Mle de solde 30 729-Q, Dakar Missirah Colobane, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

N'Dongo Niang Mle de solde 30 761-E, Louga Artillerie, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

MM. Abdourahmane Sarr N'Diaye, Mle de solde 30 550-C, Thiès Cité Lamy, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Aboubacar Sadikh N'Diaye, Mle de solde 30 552-E, Thiès Urb. Garçons, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Sikh N'Diaye, Mle de solde 46343-Z, N'Diafatte, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1963 au 31-12-1966;

Alassane N'Diaye, Mle de solde 30 557-J, Rufisque Guindelle, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Oumar N'Diaye, Mle de solde 30 633-I, Bignona II, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Tafsir Oumar Sall, Mle de solde 30 822-K, Saint-Louis Sor Garçons, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Mamadou Sarr, Mle de solde 30 873-G, Kaolack Gambetta, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Mmes Aïssatou Sady née Guèye, Mle de solde 30 782-D, I.P. M'Bour, institutrice adjointe de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégrée institutrice adjointe de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Seynabou Sakho née Guèye, Mle de solde 31 070-E, Rufisque Municipale, institutrice adjointe de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégrée institutrice adjointe de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

MM. Henri Sankharé, Mle de solde 44 064-B, Rufisque Diocoul II, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Georges Lopez Dasylva, Mle de solde 45 086-C, Ziguinchor Boucotte Est, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Babacar Senghor, Mle de solde 30 944-L, Koungheul, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Paul Joseph Sène, Mle de solde 30 939-R, Keur Massar, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

El Hadji Malick Sy, Mle de solde 31 013-D, Dakar Route des Puits, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

André Diokel Sène, Mle de solde 30 925-O, Dakar Soumbédioune, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Arona Seck, Mle de solde 30 893-E, Dakar Zone-B. Garçons, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Kéba Touré, Mle de solde 31 106-I, Dakar, Fleurus, instituteur adjoint de 5e classse, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

MM. Ibrahima Thiaw, Mle de solde 31 074-A, Dakar, Médina B., instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Mamadou Lamine Thiam, Mle de solde 31 071-D, Thiénaba, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Talla Thiam, Mle de Solde 31 068-D, Khombole, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1964 au 31-12-1966;

Augustin Maury Tall, Mle de solde 31 032-A, Rufisque, Diokoul II, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Georges Tendeng, Mle de solde 43502-H, Séléky, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1966, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

N'Gagne Tall, Mle de solde 31037-F, M'Backé, instituteur adjoint de 5e classe, indice 695 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Mamadou Nassir Touré, Mle de solde 31110-B, Linguère, instituteur adjoint de 6e classe, indice 610 le 1-1-1965, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Papa Seyni Boye, Mle de solde 44989-J, Saint-Louis, Eaux Claires, instituteur adjoint de 6e classe, indice 610, le 1-1-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610 à compter du 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 644 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

N'Gade Diop, Mle de solde 44466-D, Rufisque-Diokoul, instituteur adjoint de 6e classe, indice 610 le 1-1-1961, est intégré instituteur de 2e classe, 2e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1961, passe au 3e échelon, indice 644 à compter du 1-1-1964, passe au 4e échelon, indice 695 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Samba Sarack Dieng, Mle de solde 29904-F, instituteur adjoint de 6e classe, indice 610 le 1-1-1963, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610 à compter du 1-1-1963, passe au 3e échelon, indice 644 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Mamadou Codé Diagne, Mle de solde 29772-E, Dakar-Derklé I, instituteur adjoint de 6e classe, indice 610 le 1-1-1963, est integré instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610 à compter du 1-1-1963, passe au 3e échelon, indice 644 à compter du 1-1-1965 au 31-12-1966;

Idrissa Diagne, Mlé de solde 29765-A, Diourbel, Filles II, instituteur adjoint de 6e classe, indice 610 le 1-1-1964, est intégré instituteur de 2e classe, 2e échelon, indice 610 à compter du 1-1-1964, passe au 3e échelon, indice 644 à compter du 1-1-1966 au 31-12-1966;

Boubacar Mané, Mle de solde 45514-G, Bignona I, instituteur adjoint de 6e classe, indice 610 le 3-7-1964, est intégré instituteur adjoint de 2e classe, 2e échelon, indice 610 à compter du 3-7-1964, passe au 3e échelon, indice 644 à compter du 3-7-1966 au 31-12-1966.

Par décision ministérielle n° 4195 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 avril 1968 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 9 octobre 1967, la démission de son emploi offerte par M. Abdoul Karim Kane, instituteur adjoint de 6e classe, Mle de solde 30326-I, domicilié à la rue 27 angle 18, Médine, Dakar, précédemment en service à l'école Malick Sy à Dakar.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes qu'il aurait perçues depuis le 9 octobre 1967.

Par décision ministérielle n° 4202 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 5 avril 1968 :

Article unique. — A compter du 10 avril 1966, M. Iba N'Diaye, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26 801-E), en service au Centre de protection maternelle et infantile à Kaolack, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « D » de la Convention collective des Transports publics routiers, du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % pour compter du 10 avril 1968, et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 4205 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 avril 1968 :

Article unique. — A compter du 30 novembre 1964, M. Babacar Guèye, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26569-D), en service à la Circonscription médicale de M'Backé, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie C de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 30 novembre 1966 et s'accroîtra de 1 % par année de service, effectivement accomplie et jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 4283 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 avril 1968 :

Article premier. — M. Doudou Dieng, Mle de solde 50721-K, garçon de salle décisionnaire, ex-employé civil de l'Armée française, recasé dans la Fonction publique et actuellement en service au Département de la Santé (centre hospitalier de Fann), dont la période d'essai a été concluante, est confirmé dans son emploi et sa situation est régularisée conformément aux indications données à l'article 2.

Art. 2. — M. Doudou Dieng, qui a totalisé une ancienneté de six ans et sept jours dans l'Armée française, et qui est payé à un salaire provisoire à l'essai de 9.000 francs, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3° catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 3° catégorie de la Convention précitée.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la Caisse de Compensation des Prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le Code du Travail et ses règlements d'application.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront à compter du 30 août 1967, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4289 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 8 avril 1968 :

Article premier. — A compter du 1er septembre 1967, le Ministre de la Fonction publique et du Travail se substitue en qualité de nouvel employeur au Directeur de la Régie des Chemins de fer du Sénégal pour utiliser les services de Mlle Khady N'Diaye, née le 28 novembre 1945 à Louga, en qualité d'aide-mécanographe.

Art. 2. — A compter de cette date, Mlle Khady N'Diaye est mise à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Centre des établissements publics.

A ce titre, elle percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice local 436 nouveau à l'exclusion du supplément familial de traitement et calculée sans défalcation des 5 % pour retraite (par référence à un aide-opérateur de 1er échelon).

Par décision ministérielle n° 4497 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 11 avril 1968 :

Article unique. — Le tableau de la décision n° 669 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B du 19 janvier 1968, portant reclassement des agents contractuels et décisionnaires assimilés aux fonctionnaires en service dans les différents départements ministériels, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Alioune Fall, commis décisionnaire en service au Tribunal de 1re Instance de Saint-Louis (Ministère de la Justice).

Au lieu de :

M. Alioune Fall (Mle de solde 18 956-C),

Lire :

M. Alioune Fall (Mle de solde 40 684-F).

Par décision ministérielle n° 4539 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date 11 avril 1968 :

Article unique. — M. Abdoulaye N'Dir n° 1, chauffeur mécanicien auxiliaire (Ax. 71135), Mle de solde 78229, catégorie « A », échelle VIII, échelon 2, précédemment en service à la Régie des Transports du Sénégal, est mis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République, pour servir dans son département en complément d'effectif (chapitre 301, article 230).

Par décision ministérielle n° 5179 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 26 avril 1968 :

Article premier. — MM. Aly Samb, né le 4 septembre 1944, Amadou Fall, né vers 1941 à Diourbel et Assane Sarr, né le 10 septembre 1942 à Kaolack, sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents techniques des Pêches maritimes et mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à :

— l'Inspection régionale du Cap-Vert, Dakar : M. Aly Samb;
— la Direction des Pêches, bureau production, Contrôle du Port-Dakar : M. Amadou Fall;
— la Direction des Pêches, Laboratoire de Technologie-Dakar : M. Assane Sarr.

Art. 2. — A compter du 1er août 1967, date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560, calculé sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un agent technique de l'Océanographie et des Pêches maritimes).

Par arrêté ministériel n° 975 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 24 janvier 1968 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre 1968 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des infirmiers du service des Grandes Endémies dont les noms suivent ci-après :

MM. Seybatou M'Bengue, Mle de solde 42 210-C, Pharmacie Hann, Dakar, spécialiste de 2° échelon le 1-1-1966, passe au 3° échelon à compter du 1-1-1968;

Kaoussou Diaité, Mle de solde 43 648-K, Secteur n° 10, M'Bour, spécialiste de 2° échelon le 1-1-1966, passe au 3° échelon à compter du 1-1-1968;

Ousmane Samba, Mle de solde 43 700-H, Lutte anti-Palust., Thiès, spécialiste de 2° échelon le 1-1-1966, passe au 3° échelon à compter du 1-1-1968;

Abibou Diédhiou, Mle de solde 43 602-I, Secteur n° 9, Bignona, spécialiste de 2° échelon le 1-1-1966, passe au 3° échelon à compter du 1-1-1968;

Liboire Badiane, Mle de solde 43 790-A, Secteur n° 9, Bignona, spécialiste de 2° échelon le 1-1-1966, passe au 3° échelon à compter du 1-1-1968;

Alphousseyni Diatta, Mle de solde 43 599-F, Secteur n° 10, Kolda, spécialiste de 2° échelon le 1-1-1966, passe au 3° échelon à compter du 1-1-1968;

Mamadou Famra Badji, Mle de solde 34 588-F, Secteur n° 9, Bignona, infirmier principal de 2° échelon le 1-1-1966, passe au 3° échelon à compter du 1-1-1968;

MM. Djibril Traoré, Mle de solde 43 634-H, Secteur n° 11, M'Bour, infirmier principal de 2e échelon le 1-1-1966, passe au 3e échelon à compter du 1-1-1968;

Laurent Coly, Mle de solde 43 678-H, Secteur n° 11, M'Bour, infimier principal de 2e échelon le 1-1-1966, passe au 3e échelon à compter du 1-1-1968;

Mordiogo Diop, Mle de solde 43 607-N, Secteur n° 10, Kolda, infirmier principal de 2e échelon le 1-1-1966, passe au 3e échelon à compter du 1-1-1968;

Pierre Faye, Mle de solde 43 654-F, Secteur n° 11, M'Bour, adjoint de 3e échelon le 1-2-1966, passe au 4e échelon à compter du 1-2-1968;

Ferdinang Goudiaby, Mle de solde 43 691-A, Secteur n° 11, M'Bour, adjoint de 3e échelon le 1-2-1966, passe au 4e échelon à compter du 1-2-1968;

Mamadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 43 660-G, Secteur n° 11, M'Bour, adjoint de 3e échelon le 1-2-1966, passe au 4e échelon à compter du 1-2-1968;

Goram Gaye, Mle de solde 43 674-D, Secteur n° 11, M'Bour, adjoint de 3e échelon le 1-2-1966, passe au 4e échelon à compter du 1-2-1968;

Mamadou Kandji, Mle de solde 43 708-P, Secteur n° 11, M'Bour, adjoint de 3e échelon le 1-2-1966, passe au 4e échelon à compter du 1-2-1968;

Diouma Aldioum, Mle de solde 43 609-P, Secteur n° 9, Bignona, adjoint de 3e échelon le 1-2-1966, passe au 4e échelon à compter du 1-2-1968;

Jean Baptiste Sagna, Mle de solde 43 628-M, Secteur n° 9, Bignona, adjoint de 3e échelon le 1-2-1966, passe au 4e échelon à compter du 1-2-1968;

Arokouty Bassène, Mle de solde 43 589-G, Secteur n° 13, Kédougou, adjoint de 3e échelon le 1-2-1966, passe au 4e échelon à compter du 1-2-1968;

Mamadou Coly, Mle de solde 43 592-A, Secteur n° 10, Kolda, adjoint de 3e échelon le 1-2-1966, passse au 4e échelon à compter du 1-2-1968;

Aliou Badji, Mle de solde 43 586-D, Secteur n° 10, Kolda, adjoint de 3e échelon le 1-2-1966, passe au 4e échelon à compter du 1-2-1968.

Par arrêté ministériel n° 985 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B, en date du 24 janvier 1968 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1er semestre 1968, et pour les dates ci-après indiquées, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des infirmiers et infirmières d'Etat dont les noms suivent :

M. Alioune Baïdy Fall, Mle de solde 33628-L, en stage en France, infirmier d'Etat principal 1er échelon le 25-5-1966, passe au 2e échelon à compter du 25-5-1968;

Mme. M'Baye, née Aminata Diop, Mle de solde 33702-I, détachée au lycée de Kaolack, infirmière d'Etat 2e échelon le 1-3-1966, passe au 3e échelon à compter du 1-3-1968;

M. Ibrahima Cisse, budget A.S.A.S.T.O.M., en stage en France, infirmier d'Etat 2e échelon le 11-1-1966, passe au 3e échelon à compter du 11-1-1968;

Mlle. Marie Louise Sichonnier, Mle de solde 33767-H, école de Noto (Enseignement technique et professionnel), infirmière d'Etat 2e échelon le 1-1-1966, passe au 3e échelon à compter du 1-1-1968;

Mme Mariéme Barakatt, Mle de solde 33512-F, Ecole des Infirmiers et Infirmières d'Etat de Dakar, infirmière d'Etat 2e échelon le 1-1-1966, passe au 3e échelon à compter du 1-1-1968;

Mme. Diop, née Marianne Tressol, Mle de solde 33611-F, H.A.L.D., Dakar, infirmière d'Etat 2e échelon le 3-2-1966, passe au 3e échelon à compter du 3-2-1968;

MM. Badjiri Alioune Kassé, Mle de solde 33686-D, H.A.L.D., Dakar, infirmier d'Etat 1er échelon le 19-1-1966, passe au 2e échelon à compter du 19-1-1968;

Amadou Dieye Anne, Mle de solde 42996-M, dispensair Sor à Saint-Louis, infirmier d'Etat adjoint 3e échelon le 20-6-1966, passe au 4e échelon à compter du 20-6-1968;

MM. Mody Biram N'Diaye, Mle de solde 43659-K, hôpital Kaolack, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Chaick Sadibou Sano, Mle de solde 33969-L, en stage en France, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Mouké Diallo *dit* Thiemoko, Mle de solde 33023-Z, Région médicale Casamance, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Mamadou Diagne, Mle de solde 34318-F, hôpital Ziguinchor, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Doune Médoune Guèye, Mle de solde 34250-D, S.M. de Khombole, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Mamadou Sylla Guèye, Mle de solde 34296-B, S/édocam., Pout, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Aly Amar Anne, Mle de solde 34197-E, Institut d'Hygiène social Dakar, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Benoît Diène, Mle de solde 34029-F, hôpital Kaolack, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Abdoulaye Diarra, Mle de solde 34028-E, C.M. Gossas, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Moussa Thiaw, Mle de solde 49237-D, C.M. Diourbel, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Mamadou Kikou N'Diaye, Mle de solde 43939-B, H.A.L.D. Dakar, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Baba Magatte Guissé, Mle de solde 33867-I, C.M. Thiès, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Ousmane Fall, Mle de solde 34244-A, hôpital Saint-Louis, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Sylla N'Gary Bâ, Mle de solde 42944-K, C.M. Dagana, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Baïdy Niang, Mle de solde 34385-A, Ecole A.S. Saint-Louis, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Yakhia Diallo, Mle de solde 34026-C, hôpital Saint-Louis, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Mamadou Coulibaly, Mle de solde 43593-Z, C.M. Vélingara, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Papa Samba Diop, Mle de solde 34508-L, C.M. Oussouye, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Meïssa Guèye N'Dir, Mle de solde 34252-B, C.M. Bignona, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Souleymane Sow, Mle de solde 42933-K, C.M. Tambacounda, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Abdoulaye Sow, Mle de solde 34424-E, C.M. Tambacounda, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Abdou Kader Ly, Mle de solde 33694-A, Camps Gardes Républicains Thiès, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968;

Mamadou Sonko, Mle de solde 43631-E, C.M. de Kolda, infirmier d'Etat adjoint 2e échelon le 20-6-1966, passe au 3e échelon à compter du 20-6-1968.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE ministériel n° 17223 M.C.T.S. du 14 décembre 1968 portant organisation de la manifestation populaire dite « Fête des Fanaux »

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 68-651 du 6 juin 1968 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 portant répartition des services d'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le Code pénal, notamment ses artices 97 et 98;
Vu le décret n° 65-195 du 28 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est autorisée sur l'étendue du Territoire national, à l'occasion de la fête nationale du 4 avril ou à l'occasion de manifestations ayant un caractère patriotique, l'organisation des manifestations populaires dite « Fête des Fanaux ».

Art. 2. — Ces manifestations sont organisées par les associations à vocation éducative (culturelles, sportives), les maisons de jeunes et de la culture, les centres et foyers culturels régulièrement autorisés par le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Les thèmes et les modes d'expression devront obligatoirement mettre en valeur un des aspects essentiels du patrimoine culturel africain ou un des faits saillants de la vie culturelle de la Nation.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 1104 A.G. du 27 août 1953 et l'arrêté n° 7490 A.P.A.-1 du 5 décembre 1953, sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 décembre 1968.

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports,
Amadou Mahtar M'BOW.

Le Ministre de l'Intérieur,
Amadou Clédor SALL.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 17004 M.C.J.S.-D.S. *en date du 9 décembre 1968 portant nomination de membres du Conseil national de l'Office du Sport scolaire et universitaire.*

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil national de l'Office du Sport Scolaire et Universitaire (OSSU) :

1° Sur proposition du Ministre de l'Education nationale :
— le Proviseur du lycée Van Vollenhoven de Dakar;
— le Proviseur du lycée Malick Sy de Thiès;
— le Proviseur du lycée Charles de Gaulle de Saint-Louis;
— le Proviseur du lycée Gaston Berger de Kaolack;
— le Proviseur du lycée Djignabo de Ziguinchor;
— la Directrice de l'Ecole normale de Jeunes filles.

2° Sur proposition du Ministre de l'Enseignement technique :
— le Proviseur du lycée technique Delafosse.

3° Le président de l'Association générale des étudiants de Dakar;

4° Un délégué des Associations de parents d'élèves du second degré;

5° Le directeur national de l'Athlétisme;

6° Un délégué du Conseil national des sports;

7° Un membre du Comité olympique sénégalais;

8° Les huit professeurs d'éducation physique et sportive ci-après :

Mlle Grodet;	Golenger;
Mme Seguy;	Gout;
MM. Baldek;	Lapeyre;
Duchène;	Seguy.

9° Les quatre maîtres d'éducation physique et sportive ci-après :

Mlle Félicité Diouf;	Ibrahima N'Diaye;
MM. Eugène Moreira;	Mour Seck.

Art. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4812 M.E.P.C. en date du 18 avril 1968 :

Article unique. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Education populaire et de la Culture :

Secrétaire particulière : Mme Oumou Sow, secrétaire de direction décisionnaire, Mle de solde 49001-D.

Chauffeur du Ministre : M. Thierno Samb, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 47073-G.

Par décision ministérielle n° 4814 M.E.P.C. en date du 18 avril 1968 :

Article premier. — Un congé de maternité de 14 semaines est accordé, à compter du 1er avril 1968, à Mme N'Doye, née Aïssatou Sow, dactylographe en service à la Manufacture nationale de Tapisserie, Mle de solde 49485-D.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective d'accouchement (date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée, sous le couvert de son chef de service, au service du personnel du Ministère de l'Education populaire et de la Culture par remise d'un certificat médical, puis porté par ce service à la connaissance de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail).

Art. 3. — Pendant ce congé, Mme N'Doye bénéficiera exclusivement du demi-salaire. Celui-ci sera versé par la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail dans les conditions fixées par la réglementation de cet organisme.

Art. 4. — A l'expiration de ce congé de maternité, Mme N'Doye rejoindra son ancien poste d'affectation.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5375 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. El Hadji Ibrahima Diop et Consorts.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10926 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. El Hadji Djily M'Baye. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

APPORT FUSION
par
"LOCAUTO"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 francs C. F. A.
Siège social : 3, Avenue Faidherbe — DAKAR

à la

SOCIÉTÉ DU GRAND - GARAGE DU ROND - POINT

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Km 3,5 route de Rufisque — DAKAR

APPORT DE FONDS DE COMMERCE
AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — D'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 5 décembre 1968, déposé aux minutes de Me M'Baye, notaire à Dakar, après réitération authentique, le trente et un décembre 1968, enregistré à Dakar, le 8 janvier 1969, bordereau 644-3, volume 7, folio 67, case 1492,

La société à responsabilité limitée dénommée « LOCAUTO » au capital de 1.200.000 francs ayant son siège social à Dakar, 3, avenue Faidherbe, a fait apport à la Société anonyme dénommée « Société du Grand Garage du Rond-Point » au capital de 10.000.000 de francs CFA, ayant son siège social à Dakar, Route de Rufisque Km 3,5, de tout son actif tel qu'il existe au 1er décembre 1968, sans exception ni réserve, ledit apport comprenant notamment :

1° Un fonds de commerce de location de voitures avec ou sans chauffeur exploité à Dakar, 3, avenue Faidherbe, ensemble tous ses éléments, immatriculés au registre du commerce de Dakar sous le n° 6691-B, évalué à ..... 2.784.886 »

2° Les créances comerciales évaluées au total à : ..... 1.979.658 »

3° Les espèces en caisse, banques et CCP. 572.053 »

Soit au total : ..... 5.336.597 »

Cet apport a été fait sous diverses charges et conditions et notamment moyennant la prise en charge par la société absorbante de tout le passif de la société absorbée existant au 30 novembre 1968 et s'élevant au total à ..... 2.336.597 »

Et l'attribution à la société absorbée en rémunération de la valeur nette de l'apport s'élevant à 3.000.000 »

de trois cents actions de 10.000 francs C.F.A chacune, entièrement libérées, à créer à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

Cet apport a été fait sous réserve de son approbation par la collectivité des associés de la société absorbée et son acceptation ainsi que son approbation définitive par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

II. — D'une décision collective des associés de la Société à responsabilité limitée « LOCAUTO » société absorbée, sus nommée, en date du 5 décembre 1968, dont copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte notarié précité, il résulte que l'apport effectué par cette société à la Société du Grand Garage du Rond-Point a été purement et simplement approuvé et qu'en conséquence la société « LOCAUTO » s'est trouvée dissoute de plein droit.

III. — D'une délibération en date du même jour, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Société du Grand Garage du Rond-Point » dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte notarié précité, il résulte :

— Que l'apport-fusion précité a été approuvé et accepté provisoirement aux conditions stipulées audit traité,

— Que le capital de la société du Grand Garage du Rond-Point serait augmenté de 3.000.000 de francs CFA pour être porté de 10.000.000 de francs à 13.000.000 de francs CFA, par création de 300 actions nouvelles de 10.000 francs chacune entièrement libérées, à attribuer à la société « LOCAUTO », en représentation de son apport.

Le tout sous réserve de la vérification et de l'approbation définitive de l'apport-fusion.

— Que M. Claude Bardin, commissaire de sociétés agréé, demeurant à Dakar a été désigné à l'effet de vérifier et apprécier la valeur et la rémunération de l'apport-fusion de la société « LOCAUTO » et de faire un rapport à ce sujet.

IV. — Après établissement du rapport par ledit M. Bardin, et d'une délibération en date du 21 décembre 1968 dont copie certifiée du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte notarié précité, l'assemblée générale des actionnaires de la société « Société du Grand Garage du Rond-Point » réunie en la forme des assemblées constitutives, après avoir entendu le rapport de M. Bardin, commissaire, sus nommé, a adopté les conclusions de ce rapport, approuvé définitivement et sans réserve l'apport par la société « LOCAUTO » à la « Société du Grand Garage du Rond-Point »,

Et constaté que l'augmentation de capital rémunérant cet apport et la fusion elle-même étaient définitivement réalisés.

Deux expéditions de l'acte notarié du 31 décembre 1968 précité auquel sont demeurées annexées les copies certifiées conformes des traites et procès-verbaux sus-analysés ont été déposées au greffe du tribunal de 1re instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, *notaire*

PREMIER AVIS D'APPORT

Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la délibération des actionnaires en date du 21 décembre 1968, sus-analysé au paragraphe IV ci-dessus, la société « LOCAUTO » sus-désignée a fait apport à titre de fusion à la société anonyme « SOCIETE DU GRAND GARAGE DU ROND - POINT également sus-désignée, d'un fonds de commerce de location de voitures avec ou sans chauffeur, exploité à Dakar, 3, avenue Faidherbe, ensemble tous ses éléments, immatriculé au R.C. de Dakar sous le n° 6691-B.

Moyennant l'attribution d'actions créées par la « SOCIETE DU GRAND GARAGE DU ROND-POINT » à titre d'augmentation de capital et prise en charge du passif de la société absorbée par la société absorbante.

Les créanciers de la société « LOCAUTO » ont un délai de 10 jours à compter de la publication de la seconde insertion pour faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal de 1re instance de Dakar (Juridiction commerciale), conformément à l'article 400 du Code des Obligations.

Ils peuvent, dans le même délai, faire opposition, par acte extra-judiciaire, en l'étude de Me M'Baye, notaire à Dakar, 14, avenue Roume, domicile élu.

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, *notaire*

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

PHARMACIE ET LABORATOIRE DU PLATEAU

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500.000 francs C. F. A.
Siège social : 26, Avenue Maginot — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 25 novembre 1968, enregistré à Dakar, le 20 décembre 1968, bordereau n° 597/2, volume 7 folio 65, case 1446, et déposé aux minutes de Me M'Baye, notaire à Dakar, après réitération authentique, le 19 décembre 1969,

Il a été constitué sous la dénomination sociale de : « PHARMACIE ET LABORATOIRE DU PLATEAU », une société à responsabilité limitée au capital de 7.500.000 francs C.F.A, ayant son siège à Dakar, 26, avenue Maginot et pour objet :

« L'exploitation d'une officine de pharmacie et accessoirement d'un loboratoire d'analyses médicales »;

« Et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ».

La durée de la société a été fixée à 50 ans à compter du 1er décembre 1968, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social a été divisé en 750 parts de 10.000 francs chacune, fourni en espèces et en nature.

Mme Andrée Cerutti, pharcienne, épouse de M. Robert Brachet, avec lequel elle demeure à Dakar, rue Leblanc a apporté en nature à la société :

Une officine de pharmacie exploité par elle à Dakar 26, avenue Maginot à l'enseigne « Pharmacie du Plateau », ensemble tous ses éléments immatriculés au registre du commerce de Dakar sous le n° 45 861 A, évalué à 7.300.000 francs C.F.A.

Les parts sociales sont toutes intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

Il jouit vis à vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La durée des fonctions de gérant est d'un an.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever sur les bénéfices de cet exercice toutes sommes qu'ils jugent convenables de fixer pour être reportées à nouveau.

Lesdits statuts ne deviendront définitifs qu'à la condition que Mme Brachet, sus nommée, ait obtenu l'autorisation administrative de l'apport d'officine précité des organismes de contrôle de la profession de pharmacien.

Du procès-verbal des décisions collecitves des membres de ladite société en date à Dakar du 25 novembre 1968, enregistré. et demeuré annexé à l'acte notarié précité,

M. Rodolphe De Saint-Genois, pharmacien demeurant à Dakar, Gorée a été nommé comme premier gérant de la société, fonctions qu'ils a acceptées,

Deux expéditions de l'acte notarié du 19 décembre 1968, précité et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal civil de Première Instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, *notaire*

AVIS D'APPORT

Ainsi qu'il résulte de l'acte SSP du 25 novembre 1968, susanalysé, Mme Cerutti, épouse Brachet, sus nommée, a fait apport à la Société à responsabilité limitée « Pharmacie et Laboratoire du Plateau » sous la condition suspensive sus énoncée, d'une officine de pharmacie exploitée à Dakar 26, avenue Maginot, ensemble tous ses éléments immatriculés au registre du commerce de Dakar sous le n° 45 861-A pour son évaluation de 7.300.000 francs CFA.

Les créanciers de l'apporteuse ont un délai de 10 jours à compter de la publication de la seconde insertion pour faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal de Première Instance de Dakar (juridiction commerciale), conformément à l'article 400 du Code des Obligations.

Ils peuvent, dans le même délai, faire opposition, par acte extra-judiciaire, en l'étude de Me M'Baye, notaire à Dakar 14, avenue Roume, domicile élu.

Pour avis :
Me M'BAYE, *notaire*

Etude de Maître Amadou Nicolas M'BAYE, notaire à Dakar, 14, avenue Roume, 14

"O. VAUTIER & Cie"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.750.000 francs C. F. A.
Siège social : 4, Avenue William-Ponty — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une décision collective des membres de la société à responsabilité limitée dénommée « O. VAUTIER & Cie », au capital de 1.750.000 francs CAF, ayant son siège social à Dakar, 4, avenue William-Ponty, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec réitération authentique reçu par Me M'Baye, notaire à Dakar, le 31 décembre 1968, enregistré,

Il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1968.

Et Mme Jeanne Stamm, veuve de M. Jean François Vautier, demeurant à Dakar, gérante de ladite société, a été nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte notarié précité et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de 1re instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M'BAYE, *notaire.*

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

COMPTOIR D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE MATÉRIEL AUTOMOBILE

"C. I. E. M. A."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : Avenue Malick Sy X Ambroise Mendy—DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me M'Baye, notaire à Dakar, le 8 janvier 1969, enregistré,

Il a été constitué sous la dénomination sociale de « COMPTOIR D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE MATERIEL AUTOMOBILE » par abréviation CIEMA, une société à responsabilité limitée au capital de cinq cent mille francs CFA (500.000) ayant son siège à Dakar, avenue Malick-Sy angle Ambroise-Mendy, ayant pour objet :

— L'achat et la vente de toutes pièces détachées automobiles;

— La représentation de tous matériels techniques et industriels;

— Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de l'acte, sauf cas de prorogation ou dissolution prévus aux statuts.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire intégralement versés dans les caisses de la société.

Le capital social est divisé en cent parts de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et intégralemnt réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

M. Gérard Armand René Grange a été nommé seul gérant statutaire pour une durée illimitée.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'emploi.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, *notaire*

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

HOECHST AFRIQUE DE L'OUEST "SÉNÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : 33, rue Jules Ferry — DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIETE

I. — Suivant acte sous seings privés en date à Abidjan du 5 novembre 1968 enregistré à Dakar II, bordereau n° 578/3, volume 7, folio 64, case 1427, déposé au rang des minutes de Me Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 31 décembre 1968, il a été constitué, sous la dénomination sociale HOECHT AFRIQUE DE L'OUEST — « SENEGAL » une société à responsabilité limitée au capital de cinq cent mille francs CFA ayant son siège social à Dakar (République du Sénégal), 33, rue Jules-Ferry et pour objet, en tous pays et plus particulièrement en République du Sénégal tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers :

— L'importation, l'exportation, l'achat et la vente de tous produits chimiques, parachimiques et agricoles y compris les produits phytosanitaires et les engrais simples ou composés, la fabrication et le conditionnement de tous produits chimiques;

— La création, l'installation, l'exploitation, la prise à bail ou en gérance de tous fonds de commerce se rapportant à l'objet social;

— La représentation et le courtage en général;

— La participation de la société par tous moyens à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer se rattachant à l'objet.

La durée de la société a été fixée à 60 années à compter du 5 novembre 1968.

II. — Les associés ont fait l'apport savoir :

D'une somme globale de cinq cent mille francs CFA (500.000) égale au montant du capital social.

III. — La société est gérée :

Par M. Antoine Feidt, demeurant à Abidjan, boulevard Achalme, qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

IV. — Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire, peut avant toute autre réparation, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 13 janvier 1969.

L'insertion dans le *Dakar-Matin* journal d'annonces est parue le 16 janvier 1969.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire.*

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 758